DE KAMER BE
LA CHAMBRE BE

MAGAZINE
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
NOVEMBRE 2022

30

Conservation et utilisation des métadonnées ♦

Réforme du droit pénal sexuel ♦

Commission spéciale traite et trafic des êtres humains ♦

La Belgique et son passé colonial ♦

Vous pouvez recevoir notre magazine par courriel. Cela vous offre plusieurs avantages : le magazine atterrit dans votre boîte mail dès sa parution et vous pouvez facilement le partager avec vos collègues et connaissances. Par ailleurs, la version électronique vous donne, via les hyperliens, un accès direct aux documents de référence, ce qui est par exemple très pratique pour un travail en classe.

La Chambre a aussi sa propre chaîne YouTube. Vous y trouverez des vidéos intéressantes sur les activités de la Chambre. Elles peuvent être très utiles en classe.

Vous souhaitez rester informé de nos nouveautés par courriel ? Transmettez votre adresse courriel à **communication@lachambre.be**. Renseignez votre nom (et celui de votre école). Vous continuerez à recevoir la version papier du magazine, sauf si vous nous communiquez expressément que vous préférez vous limiter à la version électronique.

SOMMAIRE

Conservation et utilisation des métadonnées 4
Réforme du droit sexuel pénal 8
PFAS – Comment les interdire au plus vite ? 12
Voter aux élections européennes dès 16 ans 15
Quota de médecins. Limiter l'accès aux études de médecine 16
Une justice plus humaine, plus rapide et plus ferme 19
Commission spéciale traite et trafic des êtres humains 24
Don de sang. Vers une période d'exclusion plus courte 27
La Belgique et son passé colonial. Dialogue et coopération 29
European Disability Card 33
L'état de santé ne peut justifier aucune discrimination 35
Trottinettes électriques. De nouvelles règles pour davantage de sécurité 36

AVANT-PROPOS

Chère lectrice, cher lecteur,

La société est en constante évolution. De nouvelles situations ou de nouvelles façons de les appréhender, de nouvelles habitudes, de nouvelles manières de concevoir la vie en société… Les changements sont continus. Et la législation n'est pas en reste. Elle s'adapte elle aussi pour répondre à ces nouveaux paradigmes. En tant que législateurs, nous devons appréhender ces changements, les sentir, les évaluer et parfois même les prévoir et les anticiper.

Adapter la législation, ce n'est pas simplement ajouter quelques articles à une loi existante. C'est aussi se pencher sur l'essence même de la loi afin de vérifier si ses fondements correspondent encore à la société d'aujourd'hui. Prenons par exemple l'importante réforme du chapitre du Code pénal qui traite des infractions sexuelles. C'est une véritable refonte qui a été opérée, un travail en profondeur. Alors que, jusqu'il y a peu, les infractions sexuelles étaient regroupées sous le titre "Crimes et délits contre l'ordre des familles", elles sont maintenant définies pour ce qu'elles sont : des atteintes graves à la liberté et à l'intégrité physique, psychologique et/ou sexuelle d'une personne. La notion de consentement en est désormais l'élément central.

Le travail du législateur est donc avant tout un travail de réflexion. Une réflexion nourrie par les contacts qu'ont les femmes et les hommes politiques avec les citoyennes et citoyens. Nourrie aussi par les avis que rendent les institutions compétentes spécialisées en la matière. Et le débat s'enrichit encore grâce aux personnes que nous entendons en commission : des juristes et magistrats, des associations de terrain, des hommes et des femmes qui viennent témoigner de leurs propres expériences. Le travail du législateur est un travail au service de la société et basé sur la société elle-même.

Le magazine dont vous entamez maintenant la lecture n'est autre que le reflet de ce travail.

Je vous en souhaite une agréable découverte.

Eliane Tillieux
Présidente de la Chambre des représentants

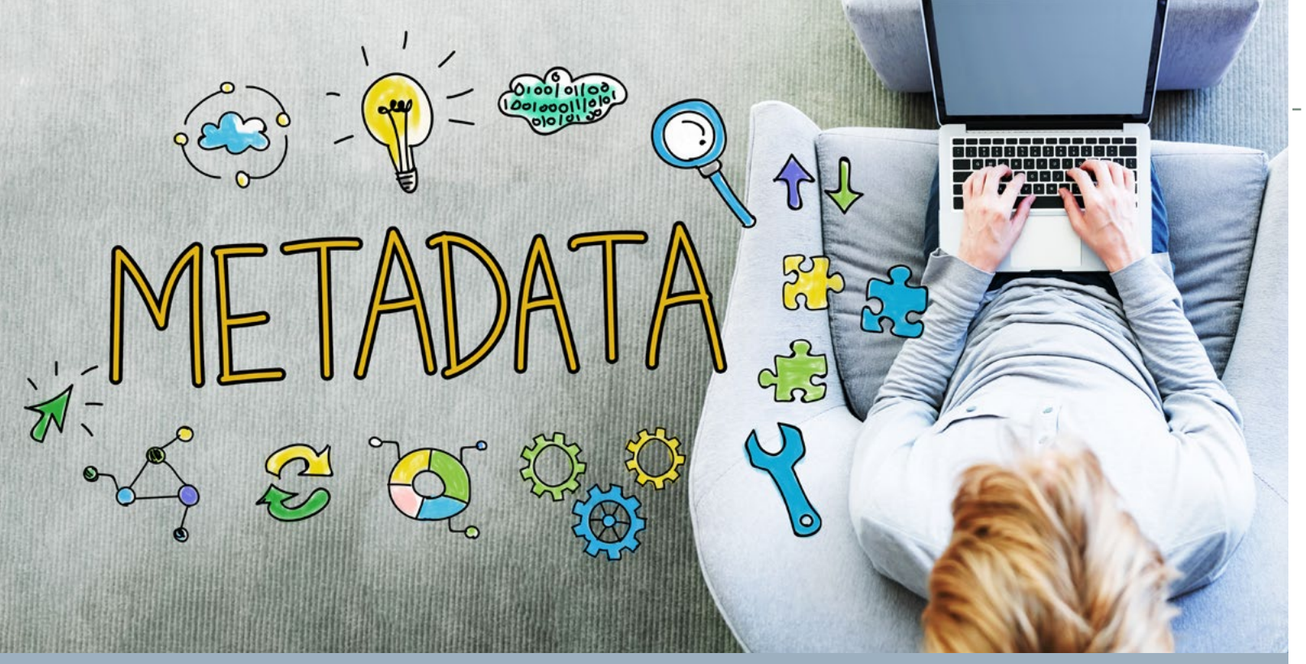

Quelle protection pour mon existence numérique?

Une nouvelle loi régit la conservation et l'utilisation des métadonnées

Que ce soit pour prendre une photo, envoyer un courriel, remplir un formulaire en ligne, mener une conversation par le biais d'une application..., nous passons par le numérique. Notre univers – et notre existence - se numérisent à une vitesse vertigineuse. Nous créons, partageons et utilisons des données en laissant au passage des traces de nos communications numériques. Dans certains cas, par exemple dans le cadre d'enquêtes judiciaires, il est intéressant de connaître ces traces. C'est pourquoi certaines institutions (les banques, les opérateurs, etc.) sont tenues de conserver des données. Mais est-il permis et possible de tout conserver au nom de la sécurité, ou la protection de notre vie privée compte-t-elle davantage? C'est le cœur du problème. La nouvelle loi relative aux métadonnées établit pour les utilisateurs un cadre juridique définissant ce qui peut et ne peut pas être fait avec cette montagne de données qui ne cesse de croître.

Des trillions de bytes par jour

La quantité de données numériques produite quotidiennement est énorme. Certaines sources parlent de 2,5 trillions de bytes (un 1 suivi de 18 zéros) par jour dans le monde. Conserver toutes ces unités correctement nécessite une gigantesque capacité de stockage, est très coûteux et pose la question de la protection de la vie privée. En effet, conserver des données est une chose. Savoir qui est autorisé à les lire, quand on a le droit de les consulter et comment elles sont sécurisées, en est une autre. Afin de réglementer tous ces aspects, la Chambre a adopté au début de cette année la nouvelle loi sur les métadonnées, *la loi relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités.*

Les métadonnées

Rassurez-vous: les entreprises, les autorités ou les forces de police ne sont pas autorisées à consulter ou à conserver sans motif la teneur de vos conversations numériques. La loi est axée sur les métadonnées, lesquelles ne concernent pas le contenu de messages et de conversations, mais livrent des informations techniques sur les données. Par exemple: qui appelle qui, à partir de quel endroit, à quelle heure ou avec quel type de smartphone. Vous avez sans aucun doute déjà été confrontés à des métadonnées dans votre vie quotidienne. Prenons cette photo numérique que vous avez prise lors d'un *citytrip*, posant avec vos amis ou votre famille devant la tour Eiffel. Dans les "propriétés" (que l'on consulte généralement avec le clic droit de la souris), vous trouverez des détails sur ce cliché: l'heure à laquelle il a été pris, le lieu, la résolution, souvent même le type d'appareil et d'objectif. En revanche, les métadonnées ne "disent" pas si le temps était nuageux ce jour-là à Paris, comment vous étiez habillé et qui vous accompagnait. Autrement dit, elles ne représentent pas le contenu de la photo.

Pour comprendre l'importance des données, et des métadonnées, dans la société et l'économie d'aujourd'hui, il suffit de penser à la publicité que vous recevez après avoir saisi un mot-clé sur un moteur de recherche. On parle ici de l'utilisation de *métabalises* dans le code HTML de sites web. Ces balises contenant des informations sur le contenu d'une page web sont utilisées par des moteurs de recherche comme Google pour afficher plus efficacement des résultats de recherche pertinents. Elles recueillent des informations cruciales, surtout pour les entreprises dont l'activité se déroule principalement en ligne. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si la société mère de Facebook et Instagram s'appelle... Meta.

Une "nouvelle" loi

La législation sur la conservation des données (numériques) ne date en réalité pas d'aujourd'hui. Des lois qui régissaient cette question ont déjà été élaborées, notamment en 2013 et 2016. La loi relative à la rétention des données de 2016 est intervenue après l'annulation de la loi de 2013 par la Cour constitutionnelle. Elle a imposé aux opérateurs de télécommunications (téléphonie et/ou internet) la conservation, pendant au moins un an, de différentes métadonnées telles que les données de localisation et de trafic. Problème: cette loi était incompatible avec le droit au respect de la vie privée, l'un des grands principes du droit européen. La Cour constitutionnelle belge l'a donc annulée en 2021. La conservation "générale et indifférenciée" des métadonnées était surtout jugée trop peu contraignante. Avec le nouveau projet de loi, le gouvernement entend se conformer à la directive européenne *e-privacy.*

Entre sécurité et protection de la vie privée... la frontière est mince

Indifférenciée ou différenciée

La conservation de quasi toutes les données sans motif valable violait le droit à la protection de la vie privée. Le nouveau projet de loi règle cette question en faisant, par exemple, dépendre la collecte des métadonnées du taux de criminalité dans l'arrondissement judiciaire et du nombre de crimes (graves) commis dans une zone donnée. Pour les arrondissements et les zones de police où, sur la base d'une moyenne de trois ans, on enregistre trois ou quatre infractions pour mille habitants par an, la période de conservation est de six mois. Pour cinq à six infractions, la période de conservation est de neuf mois. Enfin, sept infractions ou plus entraînent une période de conservation de douze mois. L'opposition a fait valoir au cours de la discussion du projet de loi que ce critère est si large - et notre pays si petit - qu'il menace de couvrir toute la Belgique et ses citoyens.

Le projet de loi évoque par ailleurs des "lieux stratégiques" comme des aéroports, des gares, des centrales nucléaires et des tribunaux. Les données des personnes qui se rendent dans ces lieux peuvent être conservées préventivement.

L'enquête Sky ECC

Cette enquête porte sur les communications par le biais de smartphones cryptés et de l'application de messagerie cryptée Sky ECC de la société canadienne Sky Global, principalement utilisés par des organisations criminelles. Les services de police belges ont réussi à craquer le logiciel et ont pu lire les messages sans être détectés, ce qui leur a permis de cartographier divers circuits criminels. Au printemps 2021, la police a procédé à des perquisitions dans des centaines de lieux et a porté un coup majeur à la criminalité organisée dans notre pays. Un an plus tard, 276 dossiers avaient déjà été ouverts, 888 suspects étaient arrêtés et plus de 4,5 milliards d'euros de marchandises (drogues, armes, etc.) étaient saisis.

Des conditions d'accès strictes

Le ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne, venu défendre le projet de loi avec la ministre des Télécommunications Petra De Sutter, a souligné que la consultation des métadonnées est strictement réglementée. L'État – la justice plus précisément – ne peut les consulter qu'avec l'autorisation d'un magistrat, sans avoir accès à l'ensemble de la base de données. Les opérateurs télécoms gèrent les bases de données et ne transmettent que les métadonnées sollicitées. Les autres services publics devront également fixer des règles et les soumettre à la Chambre avant de pouvoir consulter des données. L'accès aux métadonnées est (plus) strictement réglementé et – comme l'a indiqué un député lors de la discussion du projet de loi – plus limité que pour Google ou Facebook, qui connaissent les destinataires des messages envoyés et ont également accès à leur contenu. Les membres de l'opposition contestent cette affirmation. Ils craignent que de (trop) nombreuses autorités obtiennent l'accès aux métadonnées conservées.

Pourquoi cette loi est-elle importante?

Entre sécurité et protection de la vie privée... la frontière est mince. Après que la Cour constitutionnelle a annulé la précédente loi sur la conservation des données, les services de police se sont inquiétés. Disposer des métadonnées s'avère important pour les enquêtes pénales, la lutte contre le terrorisme ou la recherche de personnes disparues. Les métadonnées permettent de localiser une personne et de savoir avec qui elle communique. En outre, les criminels ont depuis longtemps adopté des moyens de communication numériques qui sont également cryptés afin que personne ne puisse les déchiffrer facilement. C'est ce qui est encore ressorti récemment de l'enquête Sky ECC. Grâce aux modifications apportées à la loi, la police dispose désormais d'un cadre légal stable et peut utiliser les données pour mieux cibler la lutte contre la criminalité, notamment la criminalité organisée.

Vie privée et législation

Si les métadonnées divulguent certains détails techniques (dont les géodonnées), la vie privée englobe aussi votre nom, votre date de naissance, etc. Pour protéger ces données personnelles, la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel a été adoptée le 8 décembre 1992. Depuis mai 2018, sa version actualisée porte le nom de règlement général sur la protection des données (RGPD). Elle définit, entre autres, ce qui fait partie de la protection des données et quels sont vos droits: vous êtes, par exemple, autorisé à demander à une organisation de consulter les données qu'elle détient à votre sujet et à demander leur modification, voire leur suppression. Le RGPD prévoit également une procédure en cas d'infractions et d'abus.

Vous trouverez plus d'informations sur cet aspect de la vie privée auprès de l'Autorité de protection des données, un organe de contrôle indépendant chargé de veiller au respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel.
https://www.autoriteprotectiondonnees.be/

www.lachambre.be
> **doc 2572**

Réforme du droit pénal sexuel
Le consentement comme élément central

"Quand c'est non, c'est non. Et quand ce n'est pas oui, c'est toujours non". La réforme du droit pénal sexuel, adoptée à la Chambre en mars 2022 et entrée en vigueur en juin 2022, a mis la notion de consentement au centre de son approche. L'objectif de la réforme est de disposer d'un droit pénal sexuel modernisé, adapté aux réalités de notre société. La commission Justice a pour cela réalisé un imposant travail en profondeur, basé sur les avis des nombreux experts et professionnels du terrain entendus en commission.

Les violences sexuelles sont une effrayante réalité. On estime par exemple que 16 % des femmes et 5 % des hommes ont un jour été confrontés à un viol ou à une tentative de viol. C'est énorme ! Ajoutons à cela que seulement 10 % de ces agressions font l'objet d'une plainte. Et quand ces faits font la une des journaux, c'est aussi parfois pour nous révéler que les juges sont, dans certains cas, bien dépourvus pour réagir de façon adéquate. Il était donc temps d'adapter la législation à l'évolution de notre société et de la rendre plus claire, plus précise et plus compréhensible pour tous.

Une tout autre approche

Le chapitre relatif au droit pénal sexuel est désormais intégré au Titre VIII du Code pénal qui traite "des crimes et des délits contre les personnes". Il est maintenant placé directement à la suite du chapitre consacré aux homicides volontaires. Ce changement est loin d'être anodin. Il traduit une approche totalement différente des infractions sexuelles, où celles-ci sont considérées comme une forme grave de criminalité et où la victime est placée au centre. Auparavant, ce chapitre – on parle donc bien du chapitre qui traite notamment du viol – était intégré au titre "Crimes et délits contre l'ordre des familles" ! Il s'agissait alors avant tout de protéger la paix familiale et d'éviter les atteintes à la morale. Inutile de dire que cette façon d'aborder les violences sexuelles était depuis longtemps dépassée.

Le consentement, une condition sine qua non

La réforme inscrit le consentement comme principe de base, l'absence de consentement est donc suffisante pour parler d'infraction. Le consentement à un acte à caractère sexuel doit pouvoir être donné librement. Il ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance. Il peut être retiré à tout moment, même pendant l'acte sexuel.

Il n'y pas de notion de consentement lorsqu'on profite de la situation de vulnérabilité d'une personne. Celle-ci peut être vulnérable parce qu'elle a peur, parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants ou encore parce qu'elle est malade ou en situation de handicap. Cette situation de vulnérabilité doit être telle qu'elle empêche de décider librement. La notion d'abus de vulnérabilité a ici toute son importance : il n'est pas question de dire, par exemple, qu'une personne en situation de handicap n'a pas la possibilité de consentir à des relations sexuelles.

Les infractions sexuelles sont maintenant considérées comme une forme grave de criminalité

Il ne peut jamais être question de consentement lorsqu'il y a menace, violence physique ou psychologique, contrainte, surprise ou ruse… De la même façon, il y a toujours absence de consentement lorsque la victime est inconsciente ou endormie.

La loi stipule aussi que cette notion de consentement sera appréciée par le juge devant lequel une affaire sera portée. C'est en évaluant l'ensemble des circonstances qu'il considérera s'il y avait – ou non – consentement.

La majorité sexuelle

L'âge auquel on considère que le ou la jeune est en mesure d'exprimer librement son consentement à un acte à caractère sexuel - ce que l'on appelle communément la "majorité sexuelle" - reste fixé à 16 ans. Cela ne signifie nullement que les relations sexuelles sont interdites avant cet âge ni que ces relations sont considérées comme inappropriées. L'objectif est avant tout de protéger les jeunes contre d'éventuels abus. Il y a d'ailleurs des dérogations à cette règle.

Le législateur estime ainsi que les jeunes entre 14 ans et 16 ans sont en capacité de donner librement leur consentement si la différence d'âge avec le ou la partenaire n'est pas supérieure à trois ans. Au-delà de cette différence, l'écart de maturité et d'évolution a été jugé trop grand car il risque de placer le partenaire le plus jeune dans une position de soumission. Lorsque des mineurs de plus de 14 ans ont des relations sexuelles entre eux, avec consentement mutuel, il n'y a pas d'infraction, même si la différence d'âge est supérieure à trois ans. Pas de souci par exemple pour une relation sexuelle consentie entre un ou une jeune de 14 ans et son ou sa partenaire de 17 ans et 11 mois. L'idée est ici que les jeunes doivent pouvoir expérimenter entre eux la découverte de leur corps et d'une activité sexuelle.

Par contre, la loi stipule qu'on ne peut jamais considérer qu'un mineur d'âge est en mesure de consentir librement à des actes à caractère sexuel avec des personnes de sa famille. Ni avec une personne qui utilise sa position d'influence ou d'autorité sur lui. Ni encore lorsqu'il s'agit d'actes de débauche ou de prostitution.

L'inceste

L'inceste est maintenant intégré dans le Code pénal comme une infraction distincte. Cela a été reconnu comme une réelle avancée alors que le phénomène reste encore tabou. Il est pourtant bien plus fréquent qu'on ne le pense puisque certains citent le chiffre effarant d'un enfant sur dix qui en serait victime.

L'inceste est défini comme un acte à caractère sexuel commis au préjudice d'un mineur d'âge par un parent ou ascendant en ligne directe (parents ou (arrière) grands-parents) ou en ligne collatérale (frère, sœur, oncle ou tante) ou par une personne occupant une position similaire au sein de la famille de ces personnes. L'inceste recouvre plusieurs réalités : il peut s'agir d'une atteinte à l'intégrité sexuelle, voire d'un viol (ce qui suppose qu'il y ait eu une pénétration sexuelle). Il peut aussi prendre la forme de voyeurisme ou encore de diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, avec ou sans intention méchante ou but lucratif..

Le voyeurisme

La loi a aussi adapté et complété certaines définitions pour les rendre plus claires. C'est le cas de la définition du voyeurisme. Celui-ci consiste à observer une personne, ou à en prendre des images, sans son consentement alors qu'elle est dénudée ou se livre à une activité sexuelle. Cela alors qu'elle se pense à l'abri des regards. Cette notion de "dénudé" avait posé problème dans le phénomène de l'*"upskirting"* (on parle aussi de *"creepshots"*) : prendre des photos à la dérobée sous les vêtements. Peut-on vraiment parler de personne dénudée alors qu'elle porte une culotte ? Cette question ne se posera heureusement plus. On entend désormais par "personne dénudée" une personne qui, sans son consentement, laisse voir une partie de son corps qu'elle aurait gardée cachée afin de préserver son intégrité sexuelle si elle se savait observée, filmée ou photographiée. Culotte ou non, ce comportement voyeuriste n'est définitivement plus permis.

La prostitution

Les modifications apportées par le chapitre 1er de la loi relatif aux infractions sexuelles sont nombreuses et nous ne pouvons pas toutes les citer ici. Attardons-nous plutôt sur le chapitre 2 qui traite de l'abus de la prostitution d'un majeur. La prostitution n'est désormais plus une infraction (sauf bien entendu lorsqu'il s'agit de prostitution de mineurs d'âge). C'est bien l'abus de la prostitution qui en est une. Ainsi, l'infraction de **proxénétisme** consiste notamment à organiser la prostitution dans le but de retirer un avantage ou encore à la promouvoir ou à la faciliter dans le but de retirer un avantage anormal. **L'incitation à la prostitution**, même sans vouloir en tirer avantage, est également punissable. On se rappelle ces panneaux publicitaires autour du campus de l'ULB proposant aux jeunes d'améliorer leur niveau de vie en sortant avec un *"Sugar Daddy"*.

La publicité pour la prostitution est quant à elle interdite sauf, par exemple, pour un majeur qui fait de la publicité pour ses propres services sexuels, que ce soit derrière une vitrine ou sur un site internet. On parle par ailleurs **d'abus aggravé de la prostitution** lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un majeur vulnérable.

Code pénal

Le Code pénal est un inventaire d'infractions. Il les définit et détermine la peine applicable à chacune. Notre Code pénal date de 1867. S'il était jugé progressiste pour l'époque où il a été écrit, il mérite aujourd'hui une réforme en profondeur. Non pas qu'il n'ait pas été modifié depuis – il a bien évidemment été adapté à de nombreuses reprises – mais il a besoin d'une refonte globale et surtout cohérente, adaptée à l'évolution de la société. Ce travail a commencé. Une commission constituée d'experts, mise en place en 2015, s'est attelée à la tâche et a remis un avant-projet de réforme. Bien que ces travaux soient bien avancés, le ministre de la Justice a estimé que la lutte contre les infractions sexuelles était une priorité qui ne pouvait plus attendre. Il est vrai que des mouvements comme #MeToo, #BalanceTonBar ou encore l'affaire Julie Van Espen, du nom de cette jeune femme victime d'un délinquant sexuel récidiviste, sont là pour nous rappeler l'urgence. Le chapitre relatif aux infractions sexuelles a donc été extrait de l'avant-projet proposé par les experts pour être traité en priorité et intégré dans le Code pénal actuel. Dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un nouveau Code pénal.

Les centres de prise en charge des violences sexuelles (CPVS)

Les CPVS accueillent les victimes de violences sexuelles, enfants et adultes, 24h/24 et 7j/7 et leur offrent un accompagnement de qualité. Les victimes peuvent y recevoir des soins médicaux et une assistance psychologique. Elles peuvent aussi y déposer plainte auprès d'inspecteurs spécialisés pour les faits de mœurs et subir un examen médico-légal. Il est préférable que cet examen, qui permet de constater les lésions et de récolter les preuves de l'agression, se déroule dans les 3 jours suivant l'agression.

Les données de contact des 7 CPVS existants > **https://www.violencessexuelles.be/centres-prise-charge-violences-sexuelles**

La commission en visite de travail au CPVS de Bruxelles

Une évaluation à la Chambre

Plusieurs points du texte de loi ont suscité des objections. Ainsi, par exemple, certains ont regretté qu'on ne puisse plus parler d'inceste lorsque la victime a plus de 18 ans. La différence d'âge de maximum trois ans entre un jeune de plus de 14 ans et son ou sa partenaire a été jugée trop restrictive. Mais c'est surtout le chapitre consacré à la prostitution qui a suscité des critiques. Notamment la notion d'avantage anormal tiré de la prostitution pour pouvoir parler de proxénétisme. Certains estiment que, en ouvrant ainsi la porte à des situations où une personne pourra légalement organiser la prostitution d'autrui, cela va grandement compliquer le travail des magistrats dans leur lutte contre la traite des êtres humains. Plus largement, on juge regrettable de traiter la décriminalisation de la prostitution séparément de la question du statut social des personnes prostituées et de la lutte contre la traite des êtres humains.

Un article a donc été ajouté au chapitre prostitution. Il prévoit qu'une évaluation multidisciplinaire de l'application de ce chapitre de la loi devra être réalisée par la Chambre d'ici deux ans et par la suite tous les quatre ans. Cette évaluation devra s'appuyer sur l'expertise de représentants de la justice et de la police, d'organismes spécialisés et d'experts académiques. Une loi viendra fixer les modalités de cette évaluation d'ici le 31 décembre 2022.

www.lachambre.be
> doc 2141

De nombreuses auditions

La commission de la Justice a consacré plusieurs journées à entendre divers représentants d'associations spécialisées, des experts, des avocats, des académiques…

- Le rapport écrit de ces auditions > **doc 2141/006** (pp. 129 à 352)
- **Revoir les auditions** > section archives de la plateforme vidéo de notre site (28/09/2021, 19/10/2021 (AM/PM), 16/10/2021 (AM/PM), 27/10/2021 (AM).

Document 2141/006

Revoir les auditions

PFAS
Comment les interdire au plus vite?

Les PFAS sont omniprésents: dans les imperméables, les téléphones portables, les tentes, le fil dentaire, le mascara, les emballages alimentaires… L'industrie a recours à ces substances chimiques parce qu'elles résistent à l'eau, à la graisse, à la saleté et, en particulier, aux températures élevées. Malheureusement, elles présentent également des propriétés néfastes: elles polluent notre environnement et peuvent nuire gravement à notre santé. C'est pourquoi les députés voudraient interdire le plus rapidement possible leur l'utilisation. Or, il n'est pas si aisé d'appliquer une telle interdiction. La Chambre a toutefois donné une première impulsion.

L'Europe

Au sein du marché intérieur européen, il est très important que l'ensemble des États membres de l'Union européenne (UE) appliquent les mêmes normes de produits. En effet, en l'absence d'une telle harmonisation, certains produits seraient autorisés dans un pays alors qu'ils seraient peut-être interdits dans un autre. Ceci explique que l'Union européenne détermine elle-même quelles substances chimiques sont autorisées dans nos produits et que la Belgique ne peut décider de sa propre initiative d'interdire les PFAS.

L'UE n'est toutefois pas restée inactive ces dernières années, loin s'en faut : elle a déjà fortement réduit ou interdit l'utilisation d'une série de PFAS spécifiques, comme le PFOS. Ce n'est pourtant pas suffisant, ces substances interdites sont très souvent remplacées par de nouveaux composés de PFAS susceptibles de présenter des propriétés néfastes similaires. La Commission européenne s'est donc engagée à formuler en 2023 une proposition concrète visant à interdire l'ensemble des PFAS dans les applications non essentielles.

PFAS

"PFAS" (substances per- et polyfluoroalkylées) est le terme générique désignant un très large groupe de substances chimiques fabriquées par l'être humain et utilisées dans nombre de secteurs industriels: le secteur automobile, la construction, l'électronique, l'industrie textile, la transformation alimentaire, etc. Toutes ces substances, connues sous leur propre sigle (PFOS, PFOA, GenX, etc.), contiennent des composés très fortement fluorocarbonés, qui les rendent quasiment indestructibles. Il s'agit d'une propriété intéressante pour l'industrie, mais problématique pour l'environnement, car elles sont de ce fait indestructibles ou quasiment indestructibles. C'est pour cette raison qu'elles sont également appelées polluants éternels, ou *forever chemicals*. Elles s'accumulent dans toutes sortes d'organismes, comme les plantes et les animaux (bioaccumulation), elles pénètrent dans le sol et l'eau et, in fine, se retrouvent aussi dans le corps humain où elles peuvent avoir des effets néfastes pour la santé. Elles peuvent ainsi perturber notre système hormonal, affaiblir notre immunité ou entraîner certains cancers. Il ressort d'études qu'aujourd'hui, des PFAS sont présents dans le sang de tout le monde!

PFOS

Le PFOS (acide perfluorooctane sulfonique) est une substance issue du groupe des PFAS, qui a notamment été retrouvée en grande quantité dans les sols pollués avoisinant l'usine 3M à Zwijndrecht. À la suite de cette découverte, le Parlement flamand a institué une commission d'enquête.

Il est très important que l'ensemble des États membres appliquent les mêmes normes de produits

Il existe toutefois une exception à la répartition des compétences en la matière. Les États membres peuvent encore prendre des mesures eux-mêmes, en particulier en ce qui concerne les emballages alimentaires en papier et en carton. C'est ce qu'a déjà fait, entre autres, le gouvernement danois: en 2020 : il a interdit l'utilisation des PFAS dans les emballages en papier et en carton qui sont en contact avec des aliments. Il s'agit d'une avancée considérable, car les substances dangereuses peuvent se retrouver dans notre nourriture et, par le biais de ces emballages, dans notre corps.

Une solution intermédiaire

Après avoir organisé une série d'auditions sur ce thème, la Chambre a adopté le 7 juillet 2022 une résolution dans laquelle elle opte pour une solution intermédiaire. Elle demande au gouvernement fédéral de soutenir des initiatives européennes visant à instaurer une interdiction totale. Ce n'est que si la Commission européenne ne proposait finalement pas d'interdiction que le gouvernement fédéral devrait instaurer lui-même, à l'instar du Danemark, une interdiction nationale des PFAS dans les emballages alimentaires en papier et en carton. Ce faisant, la Chambre veut s'assurer qu'une interdiction voie le jour à terme, si possible dans le cadre européen et si nécessaire au niveau national. Une interdiction européenne est toutefois préférable, dès lors que les secteurs belges concernés, à savoir l'industrie chimique et l'industrie alimentaire, commercent très activement avec des entreprises et des consommateurs originaires d'autres États membres. En outre, après l'adoption d'une interdiction nationale, la Belgique serait toujours tenue d'accepter sur son marché les emballages provenant d'autres États membres européens, même s'ils contiennent des PFAS. Il s'agit du principe européen de la reconnaissance mutuelle: lorsqu'un produit a été commercialisé légalement dans un pays de l'UE, les autres pays de l'UE doivent également l'autoriser.

Une lenteur excessive?

Certains membres de l'opposition auraient préféré suivre l'exemple danois. En effet, si la Commission européenne dépose une proposition comme prévu en 2023, il faudra ensuite attendre au moins jusqu'en 2028 pour que cette interdiction totale entre effectivement en vigueur. Dans l'intervalle, les citoyens seront toujours exposés aux PFAS et ces substances se retrouveront toujours dans l'environnement à cause des emballages jetables. De plus, l'intention de la Commission européenne d'interdire les PFAS dans "les applications non essentielles" n'est pas tout à fait claire. Le caractère essentiel ou non devra encore faire l'objet de nombreuses concertations. Une interdiction belge permettrait de protéger la population et l'environnement beaucoup plus rapidement.

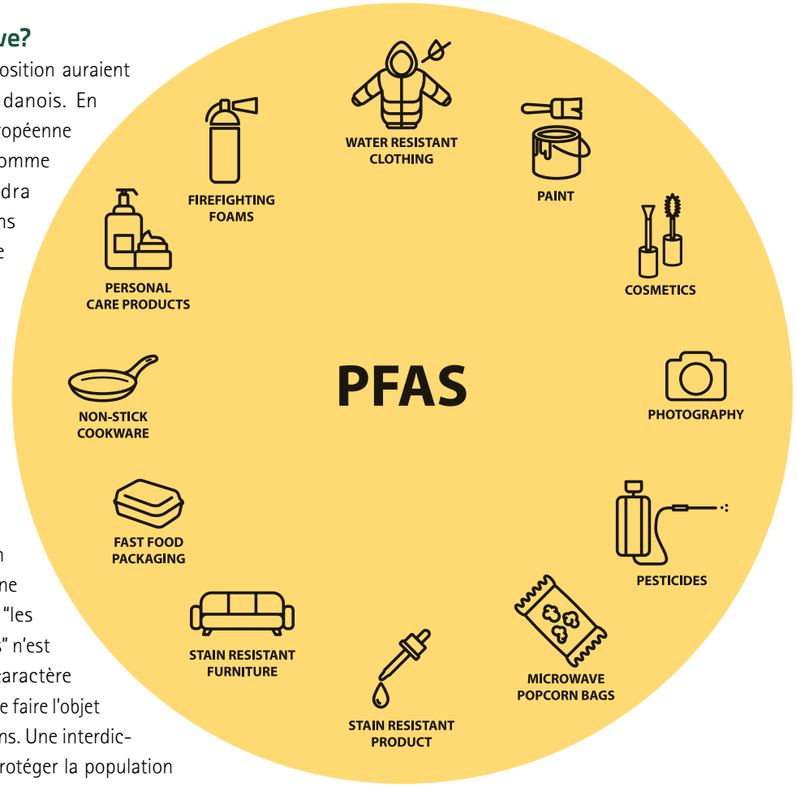

Résolution

La Chambre peut adopter des lois mais également des résolutions. Par le biais d'une proposition de résolution, un ou plusieurs membres de la Chambre exposent leur point de vue sur un sujet donné et demandent ensuite au gouvernement de prendre des mesures au sujet de certaines problèmes de société ou de portée internationale. Les résolutions adoptées n'ont pas 'force de loi' mais le gouvernement doit informer la Chambre sur la manière dont il est donné suite à la résolution..

Plus d'infos:
www.lachambre.be > Résolution PFAS > doc 2260
Sciensano > Sujets santé > Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS)

Saviez-vous que...
...vous pouvez suivre toutes les réunions de nos commissions et séances plénières via la plateforme vidéo hébergée sur le site de Chambre ? En direct ou en différé via la section Archives, c'est quand vous voulez.

Voter aux élections européennes dès l'âge de 16 ans

Il est désormais possible de voter pour le Parlement européen dès l'âge de 16 ans ! Les jeunes, et donc leurs centres d'intérêt, devraient dès lors occuper une plus grande place dans le processus décisionnel politique. La Chambre a adopté cette proposition de loi en séance plénière du 19 mai 2022. Après l'Autriche et Malte, la Belgique devient ainsi le troisième pays européen à ramener l'âge minimum légal à 16 ans pour ces élections. En Grèce, il faut avoir minimum 17 ans pour voter aux élections européennes.

C'est bien un *droit* de vote qui est ainsi offert aux jeunes et non une *obligation* de vote qui leur est imposée (comme elle s'applique aux plus de 18 ans). Pour pouvoir voter aux élections européennes, il faut être âgé d'au moins 16 ans le jour des élections. Le jeune doit s'enregistrer à l'avance dans sa commune pour figurer sur la liste électorale. Par contre, une fois inscrit, il est alors obligé d'aller voter.

Les prochaines élections au Parlement européen auront lieu au printemps 2024. Le droit de vote s'applique non seulement aux jeunes Belges mais aussi aux jeunes ressortissants d'autres pays membres de l'Union européenne, qui habitent en Belgique. Selon les estimations, quelque 270 000 mineurs pourraient émettre leur vote pour le Parlement européen dans notre pays.

Des voix critiques

Lors des discussions relatives à la proposition de loi à la Chambre, des voix critiques ont été émises. Il a entre autres été avancé que le Parlement européen n'est pas vraiment l'institution politique la plus proche de l'univers des jeunes. Si l'on veut impliquer davantage les jeunes dans la politique, il serait plus logique de ramener le droit de vote à l'âge de 16 ans pour les élections communales. Mais la décision relative au droit de vote aux élections communales relève des Régions (flamande, wallonne et bruxelloise).

Pour les élections fédérales (élections à la Chambre des représentants), il faut être âgé de 18 ans, tout simplement parce que l'âge de 18 ans pour avoir le droit de vote à ces élections figure dans la Constitution. Et étant donné que l'article de la Constitution où figure cette disposition n'a pas été considéré comme révisable, il ne peut de toute façon pas être modifié sous cette législature.

Des critiques ont également été émises quant au fait que les jeunes doivent s'inscrire à l'avance. Il y a fort à parier que les jeunes moins informés ou moins intéressés par la politique n'entreprennent pas la démarche.

En bref

L'avenir nous dira combien de jeunes de 16 et 17 ans voteront aux élections européennes en 2024. Il sera en tout cas important que tous les jeunes sachent d'ici là qu'ils peuvent voter et qu'ils doivent pour cela préalablement s'inscrire. En attendant les campagnes d'information qui ne manqueront pas d'être organisées par les autorités, le présent article contribue déjà à leur information.

www.lachambre.be
> doc 2373

Le quota de médecins

Limiter l'accès aux études de médecine

Qui veut entreprendre des études de médecine doit d'abord réussir un examen d'entrée. Jusqu'à présent, il existait une grande différence entre les francophones et les néerlandophones à cet égard. Pour les premiers, la réussite de l'examen d'entrée donnait d'office accès au cursus médical. Pour les seconds, il fallait aussi figurer parmi les meilleurs du classement. En effet, la Communauté flamande organise un concours avec un numerus fixus, c'est-à-dire que le nombre de candidats admis à la formation est fixé à l'avance. À partir de l'année académique 2023-2024, ce système sera également en vigueur pour les francophones. Telle est la teneur de l'accord conclu entre le ministre fédéral de la Santé publique et sa collègue de l'Éducation de la Communauté française.

Depuis 1997, le gouvernement fédéral fixe le quota de nouveaux médecins qui obtiendront, chaque année, un numéro INAMI, lequel est indispensable pour pouvoir exercer. À l'époque, le gouvernement en fonction avait instauré ce système parce qu'il craignait qu'une offre excédentaire de médecins ne soit préjudiciable à la santé publique. Le raisonnement était le suivant: si les médecins sont en surnombre, certains auront une patientèle trop limitée pour pouvoir acquérir une expérience professionnelle et devenir des médecins chevronnés. À ce raisonnement est venu s'ajouter, plus tard, l'argument selon lequel une trop grande affluence d'étudiants pourrait nuire à la qualité de la formation en raison, notamment, d'un manque de places de stage pour accueillir autant de candidats médecins. Un autre élément qui pèse dans la balance est le coût des soins médicaux. Ceux-ci sont, en grande partie, financés par le biais de l'assurance soins de santé, à laquelle tous les citoyens contribuent. Les pouvoirs publics recherchent donc des outils permettant de maîtriser le coût du système de soins. Il va sans dire qu'une pénurie de médecins est également préjudiciable à la santé publique. Les patients doivent pouvoir bénéficier de soins en temps utile et les médecins ne peuvent être submergés de travail.

C'est pourquoi la Commission de planification – offre médicale calcule soigneusement, chaque année, le nombre de médecins nouvellement diplômés dont nous avons besoin pour atteindre un sain équilibre entre l'offre de soins de santé et les besoins de la population en la matière. La Commission de planification transmet un avis au ministre fédéral de la Santé publique qui, sur cette base, fixe le quota annuel par voie de loi. Il a ainsi été décidé en 2022, par exemple, qu'il pourrait y avoir 1 104 nouveaux médecins en Communauté flamande et 744 en Communauté française, en 2028. Exceptionnellement, ce nombre est légèrement supérieur au quota recommandé par la Commission de planification, le ministre ayant notamment souhaité tenir compte des conséquences de la pandémie du coronavirus. De nombreux médecins généralistes ont, en effet, cessé d'exercer et les médecins qui ont "survécu" ont subi une forte pression

Trop de médecins francophones?

La formation de base du master en médecine s'étalant sur six ans, les quotas de médecins sont fixés six ans à l'avance, et ce afin d'éviter que le nombre d'étudiants qui commencent le cursus ne soit supérieur au nombre de médecins finalement autorisés à pratiquer. C'est la raison pour laquelle la Communauté flamande organise depuis longtemps un concours avec un numerus fixus: le nombre d'étudiants autorisés à s'inscrire à la formation correspond approximativement au quota de médecins fixé pour six ans plus tard. La Communauté française avait, jusqu'à présent, toujours refusé un tel concours, car elle n'était pas convaincue de l'utilité des quotas. Pendant des années, le nombre d'étudiants francophones qui ont de ce fait pu entamer leur cursus a été supérieur au quota de diplômés mais tous obtenaient finalement, malgré tout, le fameux numéro INAMI tant convoité. Il aurait, en effet, été injuste d'encore leur refuser l'accès à la profession après les avoir laissés faire six années de dures études. Les responsables politiques flamands déplorent le fait qu'en raison de cette attitude, le nombre de médecins admis à la profession en Belgique francophone était supérieur aux accords conclus, alors que la Flandre respectait les quotas imposés.

L'accord signé par le ministre de la Santé publique avec la Communauté française devrait rétablir l'équilibre. Si le sud du pays organise aussi un concours avec un numerus fixus à partir de 2023, le nombre d'étudiants diplômés en Belgique francophone à partir de 2029 devrait correspondre au quota imposé. En outre, la Commission de planification tiendra compte, dans le calcul des quotas, d'un possible excédent de médecins en Belgique francophone. Dans les prochaines années, les jeunes francophones seront dès lors moins nombreux que dans le passé à pouvoir "faire médecine".

Les associations d'étudiants francophones déplorent cette situation. Selon elles, seuls les étudiants issus de milieux privilégiés, qui ont bénéficié des meilleures conditions chez eux et à l'école, pourront encore entreprendre des études de médecine. Les étudiants qui ont l'esprit un peu moins compétitif mais qui présentent les bonnes aptitudes sociales pour devenir d'excellents médecins, pourraient être recalés lors de la sélection.

Les membres francophones de l'opposition à la Chambre sont également très peu partisans de quotas. Selon eux, la crise sanitaire a montré qu'il n'y avait pas trop, mais trop peu de médecins et surtout trop peu de généralistes.

Numéro INAMI

Les médecins et les dentistes ont besoin d'un numéro de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) pour pouvoir facturer leurs prestations médicales à l'assurance soins de santé, de sorte que leurs patients puissent en obtenir le remboursement.

Commission de planification – offre médicale

La Commission de planification – offre médicale, est composée d'experts des universités, des mutualités, de l'assurance soins de santé, des organisations professionnelles de médecins et de spécialistes ainsi que de représentants des différents gouvernements. Elle examine les besoins médicaux de la population et l'offre médicale nécessaire afin de répondre à ces besoins. Pour fixer les quotas de médecins et de dentistes, elle se base, entre autres, sur le nombre de médecins actifs sur le marché de l'emploi, sur l'évolution de la demande en soins de santé, sur la qualité de l'offre de soins, sur l'évolution démographique (vieillissement de la population) et sur les changements sociologiques que connaît la profession (féminisation, augmentation des emplois à temps partiel...).

Par ailleurs, le vieillissement de la population va encore accroître la demande de soins de santé. De nombreux médecins âgés partiront, en outre, à la retraite dans les prochaines années, tandis que leurs jeunes collègues, souvent des femmes, travailleront moins car ils attachent plus d'importance à un bon équilibre entre leur vie professionnelle et leur vie privée. Il faudra dès lors davantage de médecins dans le futur pour pouvoir fournir la même offre de soins aux patients. Enfin, l'opposition francophone estime discriminatoire le fait qu'en raison des règles européennes, les quotas ne s'appliquent pas aux étudiants ayant effectué leurs études dans d'autres États membres de l'Union européenne. Ainsi, il est plus facile pour eux que pour les étudiants de nos propres universités de devenir médecins dans notre pays.

Certains membres de l'opposition flamande craignent que la Communauté française ne finisse par céder aux doléances des étudiants et permette, malgré tout, à davantage d'étudiants d'entamer leur cursus, ce qu'ils considéreraient comme déloyal par rapports aux Flamands. S'ils sont d'accord avec les francophones pour dire qu'il manque actuellement de médecins généralistes, cela ne signifie pas, selon eux, que trop peu d'étudiants entament un cursus de médecine. Il est toutefois exact que trop peu d'étudiants choisissent de se spécialiser en médecine générale après leur formation de base. On ne résoudra pas ce problème en supprimant les quotas, mais bien en orientant les étudiants vers la bonne spécialisation.

Le ministre s'est engagé à soutenir davantage les généralistes en allégeant leurs tâches administratives afin qu'ils puissent se concentrer pleinement sur les soins aux patients. C'est aussi une manière de rendre la profession de généraliste plus attrayante pour les étudiants.

Plus d'infos

> www.lachambre.be > **doc 2801**
> Examen d'entrée en médecine et dentisterie pour les francophones > **https://www.mesetudes.be/exmd/**
> Examen d'entrée en médecine et dentisterie pour les néerlandophones > **https://toelatingsexamenartstandarts.be/**

Dentistes

Les règles en vigueur pour les médecins s'appliquent aussi aux dentistes. Par conséquent, l'accès aux études de dentisterie passe également par un concours d'admission avec un numerus fixus. Les quotas annuels de dentistes sont fixés par le ministre de la Santé publique, sur la base de l'avis de la Commission de planification – offre médicale.

Une justice plus humaine, plus rapide et plus ferme

Deuxième épisode

Toujours déterminé à rendre la justice "plus humaine, plus rapide et plus ferme", le ministre de la Justice poursuit les réformes. Le gouvernement avait déposé un deuxième projet de loi en la matière à la Chambre. Celui-ci n'a pas pu être examiné intégralement avant les vacances parlementaires de 2022. Toutefois, lors de sa séance du 20 juillet 2022, la Chambre a adopté une série de mesures dont l'entrée en vigueur ne pouvait attendre.

Examinons de plus près certaines dispositions importantes qui ont été adoptées. Bien que cette structure n'est pas utilisée dans la loi elle-même, nous les avons réparties en trois catégories.

Une justice plus humaine

La diffusion des audiences

Dans la perspective du méga-procès sur les attentats commis à la station de métro Maelbeek et à l'aéroport de Zaventem, prévu à l'automne 2022, la Chambre s'est inspirée d'une nouveauté en droit français introduite à l'occasion du procès sur les attentats du 15 novembre 2015.
Dorénavant, le président de la cour d'assises (voir page 24) pourra décider d'accorder aux victimes un accès personnalisé à l'enregistrement des audiences, de sorte qu'elles ne doivent pas être présentes dans la salle. Tel pourra être le cas, par exemple, lorsque la capacité d'accueil de cette salle est insuffisante pour le nombre de parties ou lorsque de nombreuses victimes vivent à l'étranger.
Le cas échéant, le président communiquera préalablement cette possibilité aux parties au procès, qui devront introduire une demande au moins huit jours avant le début de l'audience. L'enregistrement ou la diffusion de ces captations sera punissable.

Le gouvernement a retiré les parties non urgentes du projet initial et les a intégrées dans un nouveau projet de loi. Il s'agit plus spécifiquement des mesures suivantes :
- la modification de la loi incriminant le squat
- le durcissement de la loi sur les armes
- la facilitation du mariage civil en dehors de l'hôtel de ville
- l'obligation pour les juges pénaux de tenir compte de la discrimination comme facteur aggravant pour toutes les infractions.

Ces dispositions figurent dorénavant dans une deuxième partie du projet de loi II*bis* (n° 55K2824).

150 élus directs
dans 11 circonscriptions électorales

20-10-2022

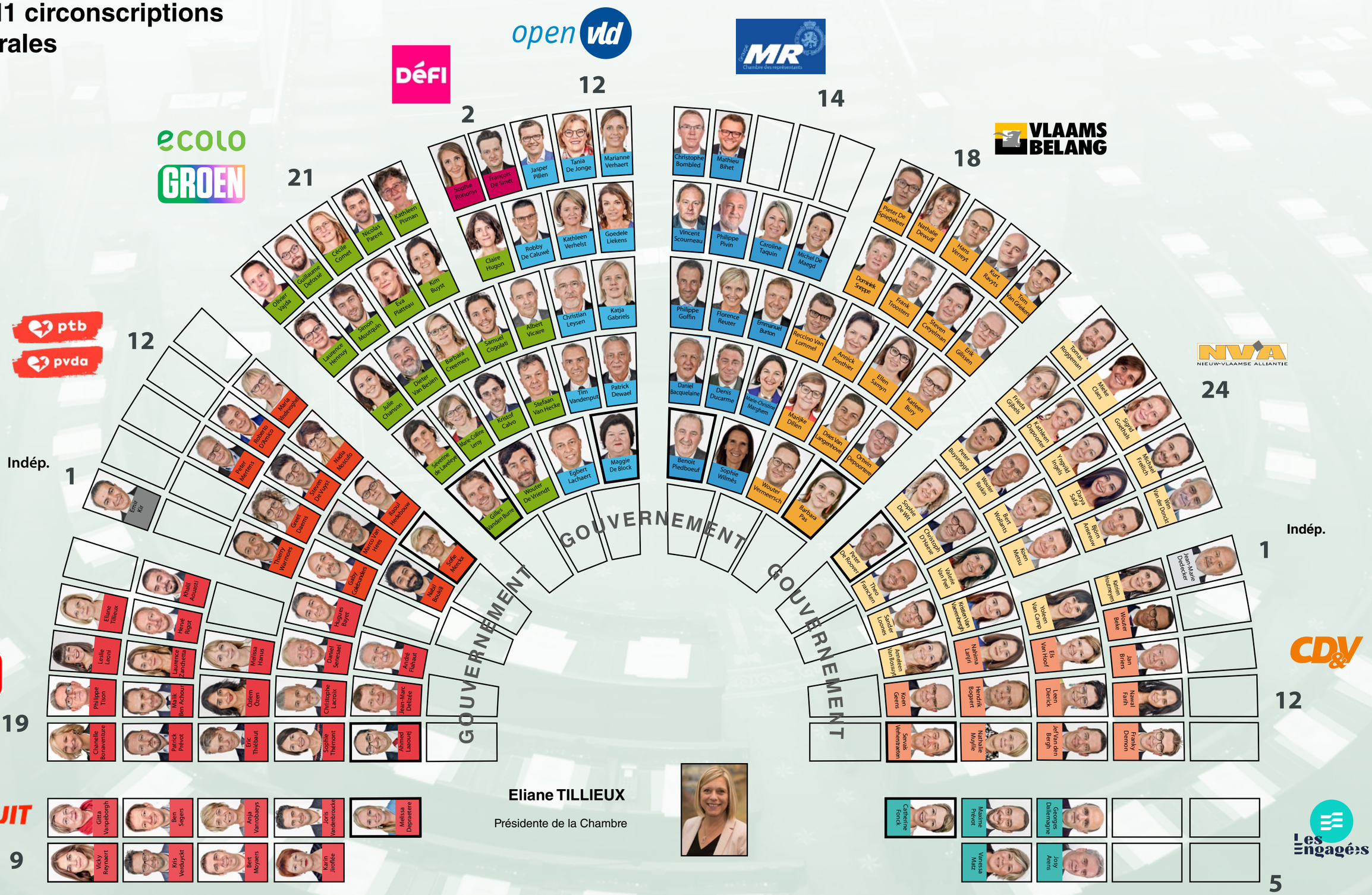

Eliane TILLIEUX

Présidente de la Chambre

Informer les victimes de la première permission de sortie de l'auteur

Les victimes seront désormais informées lorsque l'auteur incarcéré bénéficie pour la première fois d'un permis de sortie en vue de sa réintégration sociale, par exemple pour suivre une formation. De cette façon, la victime a connaissance de la possibilité que le détenu quitte régulièrement la prison et elle peut se préparer à cette sortie.

L'extension du congé pénitentiaire

Le congé pénitentiaire est une forme d'exécution de la peine dont un détenu peut bénéficier au plus tôt un an avant son admissibilité à la libération conditionnelle. Il est accordé par le SPF Justice, après avis du directeur de prison.

Jusqu'à présent, le condamné pouvait quitter la prison trois fois 36 heures par trimestre. Il pourra dorénavant la quitter **quatre** fois. Cette mesure vise à permettre une meilleure réinsertion dans la société des détenus condamnés.

La lutte contre la surpopulation carcérale

La mesure temporaire prise dans le cadre de la lutte contre le coronavirus et permettant la libération des détenus six mois avant la fin de leur peine, sera prolongée. Cette prolongation se justifie par la surpopulation dans les prisons. Elle entraîne des conditions de détention inhumaines pour lesquelles l'État belge a déjà été condamné à plusieurs reprises (et encore récemment). La mesure restera applicable jusqu'en août 2023 et pourra éventuellement être prolongée jusqu'à fin 2024, en fonction de la construction de certaines nouvelles prisons.

La libération anticipée est une faveur accordée par le directeur de prison. Elle n'est donc pas automatique. Par ailleurs, certaines catégories de détenus en sont d'office exclues, telles que les personnes condamnées pour des délits sexuels. Pour pouvoir bénéficier de la libération anticipée, le détenu doit respecter certaines conditions, comme celles de ne pas commettre d'infraction et de ne pas importuner les victimes. Le détenu doit également posséder des moyens d'existence suffisants et un domicile fixe. Le ministre de la Justice espère que, dans un avenir proche, des maisons de détention pourront être ouvertes en nombre suffisant. Il s'agit d'institutions pouvant accueillir les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum et présentant un risque de sécurité faible. Les détenus y bénéficient d'un accompagnement sur mesure afin de préparer au mieux leur réinsertion dans la société.

Les formes d'exécution de la peine

La peine de prison effective peut être atténuée par d'autres formes d'exécution de la peine.

Le ministre de la Justice peut accorder:

- une permission de sortie (autorisation de quitter la prison pour une durée maximale de 16 heures)
- un congé pénitentiaire
- un placement dans une maison de transition
- une interruption de peine.

Le tribunal de l'application des peines peut accorder:

- une détention limitée
- une surveillance électronique
- une libération conditionnelle
- une mise en liberté provisoire.

La nouvelle prison de Haren

© Belga Image | Benoit Doppagne

Rendre la justice plus "ferme"

Le système appelé *Excluded Persons Information System* (EPIS) existe depuis 2004. Il contient les données des personnes interdites d'accès aux établissements de jeux de hasard. Ce système est centralisé au niveau national.

Le registre des exclusions EPIS existait déjà pour les casinos et les salles de jeux automatiques, tant en ligne que physiques. Il a été étendu aux agences de paris physiques à partir du 1er octobre 2022.

Qui figure sur la liste EPIS?

- Les joueurs qui se sont inscrits volontairement
- Les joueurs qui ont été inscrits à la suite d'une demande introduite par un tiers
- Les joueurs qui ont été inscrits sur la base d'une décision judiciaire
- Les joueurs exerçant une profession spécifique (notamment les magistrats, les huissiers de justice, les notaires et les membres des services de police).

La liste existe depuis 2004 et est gérée par la Commission des jeux de hasard (CJH). Les exploitants de jeux de hasard titulaires d'une licence de la CJH sont tenus d'exclure les personnes mentionnées sur la liste EPIS. Si une infraction est constatée, la CJH inflige une amende et peut même retirer la licence en cas de récidive.

Les personnes figurant sur la liste EPIS peuvent prendre contact avec la CJH pour demander d'en être retirées.

Rendre la justice plus rapide et plus efficace

La loi contient également quelques ajustements plutôt techniques qui contribueront à un déroulement plus rapide et plus efficace des procédures et des formalités.

Quelques exemples

Dans le cadre de procès d'assises de moindre envergure, le président pourra également décider de faire effectuer des **captations sonores ou audiovisuelles des audiences**. Ces captations pourront être versées au dossier pénal et être utilisées en vue de la constitution des archives de la justice.

Un régime général sera également mis en place pour les **certificats et actes d'hérédité**. Les héritiers et les conjoints survivants pourront ainsi débloquer facilement et plus rapidement les comptes bancaires après un décès.

La prison de Berkendael (Forest) sera transformée en maison de détention

© Belga Image | Nicolas Maeterlinck

Cour d'assises

La cour d'assises n'est pas une juridiction permanente. Elle est constituée lorsqu'un accusé est renvoyé devant la cour d'assises par la chambre des mises en accusation pour un délit politique, un délit de presse ou un crime. Les crimes sont les infractions les plus graves prévues par le Code pénal belge, telles que l'homicide et le meurtre, passibles de peines allant d'un emprisonnement de 5 ans à la réclusion à perpétuité. Une particularité de la procédure est la présence d'un jury populaire, composé de douze jurés désignés par tirage au sort parmi la population (et âgés de 28 à 65 ans).

Commission des jeux de hasard

La Commission des jeux de hasard a été créée par la loi du 7 mai 1999. Elle est le régulateur officiel du secteur des jeux de hasard. Ses missions principales sont les suivantes:

- remettre des avis au Parlement et au gouvernement concernant toutes les matières liées à cette loi et à la protection des joueurs
- attribuer les licences nécessaires pour l'exploitation des jeux de hasard et des paris
- contrôler si la législation est respectée et infliger des sanctions si nécessaire.

www.gamingcommission.be

En bref

La question de savoir si la loi réalise l'objectif formulé dans son intitulé, c'est-à-dire rendre la justice "plus humaine, plus rapide et plus ferme", a été une nouvelle fois posée en commission de la Justice (voir également le magazine n° 29). Selon un membre de l'opposition, il n'est en tout cas pas question d'une justice plus ferme, compte tenu de l'assouplissement de l'exécution de la peine et de la libération anticipée des détenus. Dans son ensemble, la loi ressemble davantage à une loi de "dispositions diverses", comportant également un grand nombre de modifications techniques et d'améliorations linguistiques.

Confronté à ces critiques, le ministre de la Justice, M. Vincent Van Quickenborne, a répondu que l'ambition de rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme requiert des efforts au quotidien, sous la forme de tout un arsenal de lois, d'arrêtés royaux, de décisions, etc. La loi examinée contient d'ores et déjà des mesures allant dans le bon sens.
Ajoutons que la Chambre joue de toute façon un rôle important, en tant que législateur, dans l'ensemble de la réforme de la justice – un travail titanesque dont la fin n'est pas encore immédiatement en vue. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des évolutions.

Plus d'infos
www.lachambre.be
> Rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II: doc 2774
> Rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IIbis: doc 2824

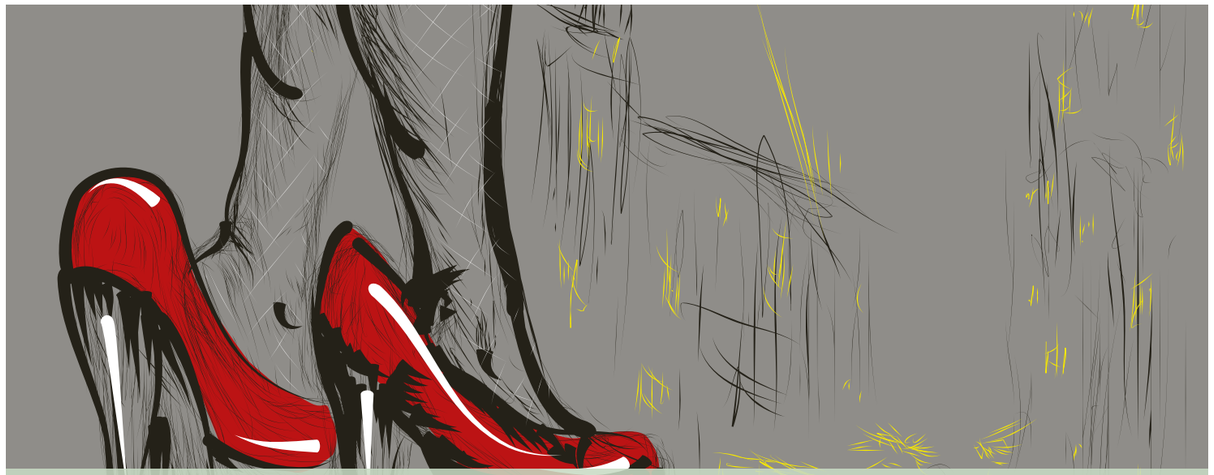

Commission spéciale

Traite et trafic des êtres humains

La commission spéciale "Traite et Trafic des êtres humains" a été mise en place à la Chambre fin février 2022. Composée de 13 membres effectifs et assistée de deux experts, elle est chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains. La commission a déjà organisé une série d'auditions. Nous avons rencontré son président, le député Khalil Aouasti (PS), afin qu'il nous présente les grandes lignes du travail de la commission.

Qu'est-ce qui est à l'origine de la mise en place de la commission spéciale ?
K. Aouasti : L'accord de gouvernement prévoyait déjà qu'il devait y avoir un focus particulier sur le trafic des êtres humains. Les instances européennes exercent quant à elles un suivi constant pour obtenir des rapports en la matière. La dernière série d'auditions spécifiques sur le trafic et la traite des êtres humains organisées à la Chambre datait de 2010. Il s'agit par ailleurs d'un phénomène qu'on voit grandir d'année en année. Une fois que le gros de la crise Covid-19 était derrière nous, nous avons donc estimé qu'il était grand temps de nous pencher sur la question.

Traite et trafic des êtres humains sont bien souvent intimement mêlés mais aussi souvent confondus. Pouvez-vous nous éclairer sur ce qui différencie ces deux notions ?
Les deux sont des infractions pénales, elles sont donc punissables. La traite des êtres humains recouvre 5 catégories. Les deux plus fréquentes ont trait à l'exploitation économique – faire travailler des personnes dans des conditions contraires à la dignité humaine en vue de les exploiter – et à l'exploitation sexuelle. Mais la notion de traite recouvre aussi l'exploitation dans la mendicité, le prélèvement forcé d'organe et l'exploitation en vue de faire commettre un délit ou un crime.

Le trafic d'êtres humains recouvre quant à lui le fait de faciliter l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne extra européenne sur le territoire belge ou de l'Union européenne, dans un but lucratif. Soyons donc clair : il n'y a pas de délit de solidarité en Belgique. On peut très bien aider une personne sans papiers dans ses démarches. Mais, si on exploite la faiblesse de cette personne pour s'enrichir, cela devient du trafic d'êtres humains.

Il y a par conséquent aussi une différence quant aux personnes concernées : la traite des êtres humains s'applique à tout le monde, quelle que soit sa nationalité, alors que le trafic des êtres humains ne concerne que les extra Européens.

La mission de la commission spéciale :

- dresser un bilan de la situation actuelle en matière de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains dans notre pays
- évaluer les dispositions légales visant à poursuivre les trafiquants et les passeurs d'êtres humains, à démanteler les réseaux criminels et à protéger les victimes
- examiner la coopération internationale dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains
- accorder une attention particulière, lors cette évaluation, au sort des mineurs d'âge et des autres profils vulnérables
- déposer un rapport dont les conclusions et les recommandations éventuelles seront, après un débat en séance plénière, soumises au vote dans les huit mois qui suivent la création de la commission.

Page web de la commission

Mais il n'est en effet pas rare que l'un soit lié à l'autre. Comme dans ce qu'on a appelé la filière nigériane : on ramène des jeunes filles, parfois mineures, via des réseaux clandestins en Europe – il s'agit donc de trafic d'êtres humains – pour les prostituer en Belgique ou en Europe – on parle alors aussi de traite.

"Au niveau mondial, il y aurait environ 25 millions de victimes de la traite des êtres humains ! Cela représente pas moins de 150 milliards d'euros de revenus pour les criminels qui l'organisent"

Traite et trafic des êtres humains gangrènent de nombreux pans de notre société ...
La problématique recouvre en effet un périmètre très vaste. La première question qui se pose est comment les détecter ? Ensuite comment poursuivre ? Et comment aider les victimes et assurer leur suivi ? Cela suppose de pouvoir dégager des moyens importants. De plus, ce n'est pas une problématique isolée. Elle s'adosse bien souvent à d'autres criminalités, la drogue, les armes par exemple... et d'énormes sommes d'argent sont brassées. Au niveau mondial, il y aurait environ 25 millions de victimes de la traite des êtres humains. Cela représente pas moins de 150 milliards d'euros de revenus pour les criminels qui l'organisent. C'est énorme !

La commission dresse un état des lieux de la situation au travers de nombreuses auditions. Quels sont les premiers constats qui s'en dégagent? La Belgique occupe-t-elle une position particulière en Europe ?
La Belgique est assurément une plaque tournante, comme pour les autres trafics. Les premiers constats sont ceux-ci : premièrement, la législation belge est une des meilleures d'Europe en la matière, tous les experts sont unanimes sur ce point. Deuxièmement, la collaboration entre États européens se passe bien. Par contre, et c'est là que le bât blesse, nous manquons de moyens au niveau policier, au niveau judiciaire et au niveau de l'accompagnement des victimes. En d'autres termes, lorsqu'il y a dénonciation ou plainte, nous n'avons pas la capacité suffisante pour faire des enquêtes rapides et mettre fin à un réseau criminel, ni pour aider les victimes.

Une autre lacune concerne la reconnaissance du statut de victimes. Actuellement, les conditions pour obtenir cette reconnaissance sont beaucoup trop lourdes. Des victimes, qui ont accompagné tout le processus d'enquête et judiciaire, peuvent se retrouver en fin de procédure sans avoir obtenu ce statut de victime. Elles ne peuvent donc pas bénéficier des droits qui en découlent comme par exemple le droit au séjour. Elles peuvent ainsi à tout moment recevoir un ordre de quitter le territoire. Forcément, cela n'encourage pas les victimes à se déclarer comme telles.

Deux experts assistent la commission. Il s'agit sans doute d'une aide très précieuse...
Oui, c'est très précieux ! À la fois de par l'expertise qu'ils possèdent et de par l'approche scientifique rigoureuse qu'ils nous apportent, mais aussi grâce au regard extérieur qu'ils posent sur nos travaux. Les deux experts assistent à l'ensemble des auditions. Nous voulons qu'ils disposent d'un maximum d'autonomie.

Ils nous ont déjà fait toute une série de suggestions, notamment celle d'aborder à nouveau dans nos auditions la question des victimes mineures d'âge. Ils nous ont également proposé d'adresser une demande d'audit fonctionnel à la Cour des comptes. En d'autres termes, de demander à la Cour des comptes de nous dresser une vue d'ensemble des moyens financiers et humains alloués à la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. C'est en effet très compliqué à évaluer car ces moyens sont répartis entre de nombreux départements : la justice, l'ONSS, la police... Il s'agit donc en quelque sorte d'objectiver le manque de moyens qui est dénoncé.

Comment la commission spéciale entend-t-elle poursuivre son travail ?
Les travaux de la commission spéciale devaient s'arrêter en octobre 2022 mais, face à l'ampleur de la problématique, nous poursuivrons le travail au plus tard jusque fin mars 2023. Notre objectif final est d'aboutir à un rapport contenant un cahier de recommandations, qui s'adressera à la fois au gouvernement et au parlement. Car nous avons chacun notre part de responsabilités à prendre dans ce dossier.

Don de sang
Vers une période d'exclusion plus courte

Pourquoi ramener de douze à quatre mois la période d'exclusion au don de sang pour les hommes qui ont des relations sexuelles avec d'autres hommes ? D'abord parce que cette exclusion est ressentie comme discriminatoire par de nombreuses personnes; ensuite, parce que la sécurité reste garantie compte tenu des données scientifiques et épidémiologiques les plus récentes.

Cette exclusion ressentie comme discriminatoire semblait en effet davantage fondée sur une orientation sexuelle plutôt que sur une pratique sexuelle à risque. La loi votée le 2 juin 2022 à la Chambre, qui entrera en vigueur le 1er juillet 2023, assouplit les critères d'exclusion, notamment en ramenant la période d'exclusion de douze à quatre mois.

Si l'exclusion n'a pas été purement et simplement levée, comme dans d'autres pays, c'est parce que tous les experts du Conseil supérieur de la Santé n'étaient pas d'accord entre eux. La loi n'a pourtant cessé d'évoluer, lentement mais sûrement.

Évolution législative

L'exclusion du don de sang des hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes (HSH) date de 2005, à la suite d'un avis du Conseil supérieur de la Santé. En 2009, la ministre de la Santé publique de l'époque organise une table ronde pour revoir la question mais aucun accord ne s'en dégage. En 2015, un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne marque le début du changement. La Cour considère que les taux d'infection du VIH de la communauté homosexuelle par rapport à ceux de la population hétérosexuelle ne peuvent constituer une justification suffisante pour appliquer cette exclusion. En 2017, la Chambre adopte une loi en matière de santé publique, qui fixe à douze mois le délai minimum d'exclusion. Les hommes ayant eu un contact sexuel avec d'autres hommes ne sont plus exclus définitivement du don de sang mais le sont pendant douze mois après le dernier contact sexuel avec un autre homme. À partir du 1er juillet 2023, l'exclusion sera donc de quatre mois.

Qu'en pense l'opposition?

L'opposition a notamment signalé que la simple réduction de cette période d'abstinence sexuelle de 12 à 4 mois constitue une mesure stigmatisante à l'égard des HSH, puisqu'elle est basée uniquement sur l'orientation sexuelle et non sur les comportements à risque. Les hommes qui ont une relation de couple stable sont ainsi stigmatisés, alors que leur comportement n'entraîne pas plus de risques que celui des hétérosexuels. Une suppression de la période d'abstinence n'entrave en outre aucunement la qualité du sang transfusé. D'après la moitié des experts du Conseil supérieur de la Santé consultés, lever

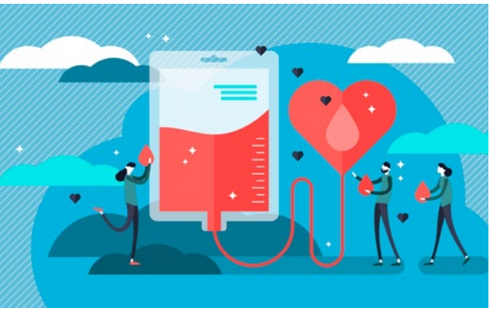

le critère HSH doit être envisageable à court terme, sous réserve des adaptations nécessaires des questionnaires et des entretiens préalables au don.

L'opposition a également estimé qu'il faut s'attarder sur les preuves scientifiques et les données statistiques. Si on raccourcit la période d'exclusion prévue pour les hommes qui ont des relations homosexuelles, il conviendrait d'en faire autant pour d'autres groupes qui présentent un risque statistique de contamination sanguine identique voire plus faible. Au cas contraire, une nouvelle discrimination est créée. Il faut prévoir les moyens suffisants pour que la Croix-Rouge et les banques de sang puissent effectivement garantir au maximum la sécurité sanguine pour les patients grâce à des mesures supplémentaires. Le coût de celles-ci n'a pas encore été estimé par le Conseil supérieur de la Santé, une budgétisation correcte est donc impossible.

www.lachambre.be

> **doc 2423**

À l'étranger

Au Royaume-Uni, l'exclusion a été totalement abolie en juin 2021 au profit d'une évaluation individualisée des comportements à risque. En France, l'exclusion de douze mois a été ramenée à quatre mois en 2020 et depuis le 16 mars 2022, l'exclusion des HSH est totalement levée au profit de l'adoption de critères de sélection indépendants de l'orientation sexuelle et identiques pour tous les donneurs. L'exclusion a par ailleurs été abolie en Espagne, en Italie ou encore au Portugal.

En conclusion

Alors que la Belgique est plutôt en avance par rapport à ses voisins en ce qui concerne la lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle et les droits et la protection de la communauté LGBTQIA+, elle est, comme on peut le constater, plutôt à la traîne en matière de don de sang.

Conseil supérieur de la Santé

En vue de garantir et d'améliorer la santé publique, le Conseil supérieur de la Santé formule des avis scientifiques qui guident les décideurs politiques et les professionnels de la santé. Il se base sur une évaluation multidisciplinaire de l'état actuel de la science pour émettre des avis impartiaux et indépendants. Il élabore ses avis sur demande ou de sa propre initiative et les publie.

Il est compétent pour toutes les questions relatives à la santé mentale, la nutrition, l'alimentation, le sang et les dérivés sanguins, l'infectiologie, la vaccination, les facteurs physiques et chimiques environnementaux, etc.
https://www.health.belgium.be/fr/conseil-superieur-de-la-sante

HSH

Tous les hommes (H) qui ont des rapports sexuels (S) avec d'autres hommes (H), sans tenir compte du fait qu'ils se reconnaissent comme hétérosexuels, bisexuels ou homosexuels.

LGBTQIA+

Il s'agit de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queer (ensemble des minorités sexuelles et de genre: personnes ayant une sexualité et/ou une identité de genre différentes à l'hétérosexualité ou à la cisidentité), intersexes (ni homme ni femme), asexuels (personnes revendiquant le droit aux relations amoureuses sans plaisir charnel), le + rassemblant toutes les personnes se posant des questions sur leur genre, leur orientation amoureuse ou leur identité, ainsi que les alliés de la cause LGBTQIA+, notamment les non-binaires, les hetero friendly, les pansexuels...

La Belgique face à son passé colonial

À la recherche du dialogue et de la coopération

8 juin 2022: le roi Philippe remet solennellement un masque kakuungu d'1,60 m de haut au Musée national de Kinshasa. Depuis 70 ans, cette œuvre d'art exceptionnelle faisait partie de la collection de l'AfricaMuseum à Tervuren. Ce musée prête désormais ce joyau au musée congolais, partant de l'idée que c'est là qu'est sa place. Un geste symbolique fort et le début d'une nouvelle ère. Le 30 juin 2022, la Chambre a adopté un projet de loi visant à organiser un cadre juridique pour la restitution et le retour des biens des collections muséales liés à notre passé colonial.
Nous possédons beaucoup d'informations quant à ce passé colonial, mais certainement pas toutes. Afin de permettre la poursuite des recherches scientifiques et dans un souci de transparence, la Chambre a également adopté une proposition de loi autorisant la "déclassification". Des documents officiels jusqu'à présent inaccessibles parce que classés "secret" ou "confidentiel" seront dès lors consultables au bout d'un certain temps. Dès le départ, l'accessibilité des archives a d'ailleurs constitué un point d'attention important pour la commission spéciale Passé colonial.

En juillet 2020, la Chambre a instauré la commission spéciale Passé colonial, dont la mission était de faire la clarté sur l'État indépendant du Congo (1885-1908), sur le passé colonial de la Belgique au Congo (1908-1960), au Rwanda et au Burundi (1919-1962), ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver.
Durant l'année écoulée, la commission spéciale n'est pas restée inactive. Elle a organisé des dizaines d'auditions relatives, entre autres, aux références coloniales dans l'espace public, par exemple les nombreuses statues de Léopold II, au rôle de la monarchie, de l'État, de l'Église et des entreprises, à la réparation symbolique et à la compensation, à la restitution et à l'accessibilité des archives coloniales. Début septembre 2022, des membres de la commission spéciale ont également participé à une visite de travail en République démocratique du Congo, au Rwanda et au Burundi.

Page web de la commission

Vous trouverez sur www.lachambre.be toutes les informations relatives à cette commission spéciale: sa composition, sa mission, le rapport des experts ainsi que les rapports et les enregistrements vidéos des auditions.

Le retour de biens précieux

Le 30 juin 2022, le jour même du 62e anniversaire de l'indépendance du Congo, la Chambre a adopté un projet de loi "relatif à la restitution et au retour". Celui-ci permet la restitution de certains biens issus des collections muséales des établissements scientifiques fédéraux qui sont liés au passé colonial de la Belgique, à leur État d'origine. Des milliers d'objets (œuvres d'art, objets de tradition, armes, drapeaux, etc.) issus notamment des collections de l'AfricaMuseum, de l'Institut

La loi crée un cadre juridique pour la restitution et le retour.
Quelle est la différence?
La restitution est le transfert juridique de propriété
Le retour est le transfert matériel

© Belga Image | Virginie Lefour

royal des Sciences naturelles et des Musées royaux d'Art et d'Histoire, sont concernés. La loi exclut expressément de cette restitution les restes humains et les archives.

Les biens concernés appartiennent à l'État fédéral et font partie des collections des musées ou établissements scientifiques fédéraux. La loi porte uniquement sur les biens que notre pays a acquis durant sa domination politique et administrative sur l'autre État, au cours de la période allant de la signature de l'Acte de la Conférence de Berlin en 1885 à l'indépendance de cet État (1960 pour la République démocratique du Congo et 1962 pour le Rwanda et le Burundi).

Ces biens font partie du domaine public dans notre pays et bénéficient de ce fait d'une certaine protection. Ils sont par exemple "inaliénables". En d'autres termes, l'État fédéral ne peut pas les vendre ni les céder à des tiers. À cet effet, la loi dispose clairement que les objets concernés ne peuvent être cédés qu'en vue de leur restitution gratuite et de leur retour à leur État d'origine.

Comment se déroulera la restitution? Elle ne peut avoir lieu qu'en exécution d'un traité, d'un accord de coopération, entre l'État belge et l'État d'origine. Une commission scientifique, composée d'un nombre égal d'experts des deux pays, joue un rôle central à cet égard. Ces experts sont chargés d'examiner quels objets l'État belge a acquis illicitement et, parmi ceuxci, lesquels entrent en considération pour une restitution. Par "illicitement ", on entend sous la contrainte ou dans des circonstances violentes.

Il existe également une procédure en ce qui concerne les retours. Si le retour ne peut avoir lieu immédiatement, les biens sont conservés dans la collection du gestionnaire qui en a la garde. Dans l'intervalle, l'État d'origine est associé à leur conservation et à leur gestion.

Des points d'attention et des réserves

Lors du débat à la Chambre, de nombreuses réserves ont été formulées. Ainsi, des interrogations sont apparues concernant la distinction entre les biens acquis de manière légitime et ceux acquis illicitement. En effet, comment peut-il être question d'acquisition légitime dans un contexte colonial, qui induit par définition une inégalité? Comment pouvons-nous être certains que les mentions "donation" ou "transaction commerciale" sont correctes du point de vue historique?

Pendant leur visite de travail en RDC, des membres de la commission spéciale Passé colonial ont rencontré des étudiants de l'Université de Kinshasa

Plusieurs députés ont insisté sur la difficulté de la mission confiée à la commission scientifique, qui doit déterminer quels objets sont restituables. C'est une question qui divise souvent les scientifiques. A-t-on par exemple la garantie que ces biens resteront accessibles au public ou à des fins de recherche scientifique? Enfin, un autre membre a fait remarquer que de nombreux biens étaient conservés en Belgique avec les meilleures intentions et qu'il n'était pas opportun de qualifier purement et simplement tous les biens d'œuvres d'art pillées. En revanche, notre pays doit veiller à ce qu'une fois restitués au pays d'origine, ces objets soient conservés en toute sécurité. Nous devons faire en sorte qu'ils n'aboutissent pas sur le marché international de l'art et qu'ils demeurent accessibles.

Le masque kakuungu se trouve maintenant au Musée national de Kinshasa

Des documents "secrets" enfin accessibles

Quelques semaines plus tard, le 20 juillet 2022, la Chambre a adopté un second texte de loi en lien avec notre passé colonial. Il permet de rendre des documents officiels "secrets" accessibles au bout d'un certain temps. En mars 2022, la commission spéciale Passé colonial a organisé des auditions concernant l'accessibilité des archives. Ces auditions ont mis en avant la nécessité d'une déclassification.
Cette déclassification porte sur des documents officiels contenant des informations, des données ou des matériaux, sous quelque forme que ce soit, dont l'utilisation inappropriée peut porter atteinte à "des intérêts déterminés". Comme la majorité des pays, la Belgique distingue trois degrés de classification: "confidentiel", "secret" et "très secret".

Une confidentialité illimitée est contraire à la transparence de l'administration qu'on est en droit d'attendre d'une démocratie moderne

Un système de classification est nécessaire et utile car il permet aux services publics de gérer efficacement les informations sensibles. Il est également nécessaire pour échanger des informations avec des pays amis et des organisations telles que l'OTAN et l'UE, qui possèdent aussi un tel système.

Jusqu'à récemment, la Belgique ne disposait toutefois pas d'un système de déclassification permettant de lever la classification au bout d'un certain temps. Pour pouvoir effectuer des recherches historiques, par exemple, il est indispensable que les documents secrets puissent être divulgués au terme d'une certaine période. À l'heure actuelle, précisément en raison de l'absence de déclassification, des lacunes subsistent dans l'historiographie belge de périodes telles que la guerre froide ou notre passé colonial. D'un point de vue idéologique, il existe également de bonnes raisons de lever le secret après un certain temps. En effet, une confidentialité illimitée est contraire à la transparence de l'administration qu'on est en droit d'attendre d'une démocratie moderne.

Déclassification

La modification législative permet la levée de la classification des documents, bien évidemment uniquement **sur décision explicite** de l'autorité qui en est responsable:

- après 20 ans pour une classification de degré CONFIDENTIEL
- après 30 ans pour une classification de degré SECRET
- après 50 ans pour une classification de degré TRÈS SECRET
- les documents de plus de cent ans sont déclassifiés automatiquement.

L'autorité responsable peut à tout moment décider de lever ou de modifier la classification d'une pièce avant l'expiration de ce délai. Dans certains cas, lorsque de nouveaux éléments viennent s'ajouter à un dossier ou lorsque le contexte a fortement évolué, l'autorité responsable peut attribuer une classification différente à un document. Dans ce cas, le délai est adapté.
En aucun cas une pièce ne peut rester classifiée plus de 100 ans.

La Chambre assure le suivi

Les services publics fédéraux qui gèrent les archives classifiées ainsi que le ministère de la Défense font annuellement un rapport écrit à la Chambre sur l'état d'avancement de la déclassification.

Le passé colonial belge et la Conférence de Berlin – 1885

Durant la première moitié du 19e siècle, la Belgique est l'un des rares États d'Europe occidentale à ne pas posséder de colonies. Des pays tels que l'Espagne et le Portugal en possèdent déjà depuis le 16e siècle, alors que la Belgique n'est devenue indépendante qu'en 1830.
Peu après l'indépendance belge, la nécessité d'avoir des colonies se fait sentir. L'industrie commence à se développer, rendant nécessaire l'acquisition de nouvelles matières premières et l'accès à de nouveaux débouchés.
Le roi Léopold II ambitionne de faire de la Belgique une puissance coloniale, ce qui augmenterait le prestige de notre pays à l'étranger. Le souverain affiche beaucoup d'intérêt pour l'Afrique mais il n'est pas le seul.

Du **15 novembre 1884 au 26 février 1885**, 14 pays, principalement européens mais également les États-Unis et l'Empire ottoman (la Turquie actuelle), se réunissent à Berlin pour discuter de la division coloniale de l'Afrique entre les grandes puissances. **La Conférence de Berlin** décide, entre autres, d'attribuer le Congo à l'Association internationale du Congo créée par le roi Léopold II (1835-1909).
Entre 1885 et 1908, le Congo, alors appelé l'État indépendant du Congo, est placé sous l'autorité personnelle de Léopold II. C'est une période horrible. Des épidémies, la famine et des violations des droits humains déciment rapidement la population congolaise. Les Congolais qui travaillent dans l'exploitation du caoutchouc, notamment, ont la vie dure. Ceux qui ne travaillent pas assez, sont condamnés à mort. Ces atrocités suscitent l'indignation à l'échelon international.

En 1908, sous la pression diplomatique internationale, le territoire est transféré à l'État belge et reçoit le nom de Congo belge.
Après la Première Guerre mondiale, la Belgique reçoit de la Société des Nations (l'ancêtre de l'Organisation des Nations Unies) un mandat sur le Rwanda et le Burundi qui, jusque-là, étaient des colonies allemandes. Dans les années 1950, un grand mouvement d'indépendance voit le jour au Congo et les Belges commencent à perdre leur emprise sur le pays. Le 30 juin 1960, le Congo devient indépendant. Les territoires sous mandat des Nations Unies qu'étaient le Rwanda et le Burundi suivent deux ans plus tard, le 1er juillet 1962..

www.lachambre.be
Restitution et retour > doc 2646
Système de déclassification > doc 2739

European Disability Card

La carte pour faciliter la vie des personnes handicapées

Devoir prouver, encore et toujours, qu'on souffre d'un handicap et donc qu'on peut bénéficier de certains "avantages"... Cela ne va pas vraiment dans le sens d'une société inclusive. La European Disability Card devrait remédier à cette situation. "La quoi?", me direz-vous. La carte est en effet encore méconnue et c'est là que le bât blesse. La proposition de résolution sur la poursuite du déploiement de cette carte a pour but d'en améliorer la notoriété.

L'EDC en bref

La European Disability Card, EDC en abrégé, a été introduite par la Commission européenne en 2016. La Belgique faisait partie des huit premiers pays pilotes. La carte a été officiellement lancée dans notre pays en octobre 2017. Son but est de favoriser l'accès des personnes handicapées aux domaines des loisirs, de la culture et du sport. Ainsi, sur présentation de la carte, les personnes handicapées peuvent par exemple avoir gratuitement accès aux musées (ou bénéficier d'un tarif réduit) pour elles-mêmes et la personne qui les accompagne. D'autres avantages, en fonction des partenaires participants, sont par exemple l'utilisation gratuite d'un audioguide, des informations sur un support adapté aux besoins spécifiques (des brochures en Braille par exemple), des places réservées, un accès plus rapide aux attractions, etc. À la liste des partenaires participants figurent des musées, des cinémas, des hôpitaux, des parcs d'attractions, des villes et communes. Toute personne qui est reconnue ou qui bénéficie d'une aide auprès d'une des cinq institutions belges chargées de mener la politique en matière d'intégration des personnes en situation de handicap peut demander une carte EDC. Ces cinq institutions sont le SPF Sécurité sociale, la Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (VAPH), l'Agence pour une Vie de Qualité (AviQ), le Service public francophone bruxellois (Service Phare) et la Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben (DSL). La carte a une durée de validité de cinq ans et dispense l'utilisateur de tout autre document officiel attestant le handicap. C'est un élément important pour les personnes avec un handicap moins visible.

On n'aime que ce qu'on connaît

Malgré les avantages qu'elle présente, l'EDC ne connaît pas un franc succès dans notre pays. D'après les chiffres de la commission Affaires sociales, il s'avère qu'à peine 14 % (1 sur 7 !) de l'ensemble des personnes ayant un handicap reconnu en Belgique disposent de la carte. Par ailleurs, la moitié des titulaires de la carte ne l'utilisent pas au cours des douze premiers mois après l'avoir obtenue. Seulement 70 communes de notre pays (à peine 12 % !) reconnaissent la carte. Pour stimuler son utilisation, quelques parlementaires, sous l'impulsion de la députée CD&V Nahima Lanjri, ont déposé une proposition de résolution.

En préparation de la discussion générale de la proposition, la commission des Affaires sociales a demandé l'avis de différentes instances, notamment de la ministre chargée des Personnes handicapées, de la Commission européenne qui est à la base du projet et bien sûr des organismes représentant les personnes moins valides: le Conseil supérieur national des personnes handicapées et la Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap, mais aussi les associations qui se concentrent plus particulièrement sur certaines pathologies et les entreprises de transport public.

Les avis rendus par les associations sont globalement très positifs, même s'il existe un potentiel plus important.

Lors des discussions en commission, il est apparu clairement que le manque de notoriété et la complexité des procédures d'octroi contribuent à la sous-utilisation de la carte. Il a également été question de l'octroi automatique de la carte aux personnes en situation de handicap et de la durée de validité de la carte. Fin mai, la commission adoptait le texte à l'unanimité. Majorité et opposition étaient d'accord pour dire que le potentiel de la European Disability Card n'est pas pleinement exploité.

Et donc?

Dans sa proposition de résolution, la commission a formulé plusieurs propositions et recommandations. Il est ainsi demandé au gouvernement fédéral – en concertation avec les entités fédérées – d'œuvrer d'urgence à une plus grande notoriété de la carte. Parmi les initiatives proposées par la commission, une campagne d'information générale sur la European Disability Card, un site internet de meilleure qualité, l'envoi de lettres d'information plusieurs fois par an, l'établissement d'une liste des bonnes pratiques et l'examen de la possibilité d'attribuer chaque année un prix et/ou un label EDC doivent contribuer à renforcer la notoriété de la carte. Une meilleure collaboration avec les administrations locales et le Conseil supérieur national des personnes handicapées peut également y contribuer.

Par ailleurs, la procédure de demande de l'EDC doit être simplifiée. La commission demande d'examiner la possibilité de fournir automatiquement la carte à toute personne reconnue comme handicapée. Ces personnes doivent à tout le moins être informées de l'existence de la carte. L'EDC pourrait à l'avenir également être demandée par l'intermédiaire de la commune, du CPAS ou des mutualités.

Enfin, il s'agit d'exploiter au maximum le potentiel de la carte. La Commission estime qu'il convient d'examiner l'opportunité d'élargir le groupe-cible, d'élargir le champ d'application à d'autres domaines (la mobilité, la sécurité, l'économie). Une collaboration avec les organisations représentatives des indépendants doit également accroître le nombre de partenaires au projet. L'intégration de tous les autres laissez-passer (carte Uitpas, pass Toilettes, etc.) en un seul et même laissez-passer doit également être examinée pour plus de facilité.

Toutes ces initiatives doivent bien entendu aboutir à un résultat. La commission demande dès lors une évaluation et des adaptations éventuelles sur la base de données chiffrées. Une première étape a été franchie: le 9 juin 2022, en séance plénière de la Chambre, la proposition de résolution a été adoptée à l'unanimité. Il appartient à présent au gouvernement et aux entités fédérées de la mettre concrètement en œuvre.

Plus d'infos
www.lachambre.be > **doc 2300**
https://eudisabilitycard.be/

L'état de santé ne peut justifier aucune discrimination

La proposition de loi adoptée en juillet 2022, a pour but de lever toute forme de discrimination liée à l'état de santé. La loi dite "antidiscrimination" de 2007 tendait en effet à protéger les patients de certaines formes de discrimination liées à l'état de santé présent ou futur mais pas à l'état de santé antérieur.

Pourquoi l'adaptation de la loi était-elle nécessaire ?

Il est ressorti d'une étude de l'université de Gand que les personnes qui ont vaincu un cancer et veulent reprendre le travail subissent des discriminations. Des études précédentes avaient déjà montré que le retour au travail après un cancer ne concerne qu'environ 60 % des ex-patients. Les employeurs craignent que l'ex-patient retombe malade, que trop d'aménagements doivent être apportés en termes d'organisation du travail ou d'adaptation de l'espace de travail.

Autre constat frappant : lors du recrutement, les chances de succès pour les personnes ayant souffert de la maladie sont meilleures pour les candidats masculins ou lorsque c'est une femme ou une personne ayant elle-même développé un cancer qui décide du recrutement.

Par ailleurs, Unia, dans un rapport d'évaluation de 2017, souligne que le passé médical n'est pas suffisamment pris en compte et que la loi est trop restrictive. Des cours et tribunaux ont ainsi par exemple déjà jugé que la loi antidiscrimination n'était pas applicable dans le cas d'une restructuration où les jours de maladie sont utilisés comme un critère de choix pour se séparer de travailleurs. Les travailleurs ainsi désavantagés ne pouvaient faire appel à la loi antidiscrimination puisque cette notion d'état de santé passé n'y figurait pas.

Une harmonisation bienvenue

Unia a également souligné dans son rapport d'évaluation de la législation antidiscrimination que la référence à "l'état de santé actuel ou futur" dans la loi antidiscrimination était trop restrictive et

Unia

Unia est une institution publique indépendante qui lutte contre la discrimination et promeut l'égalité des chances. Le Centre Unia défend la participation égale et inclusive de toutes et tous dans tous les secteurs de la société et veille au respect des droits humains en Belgique.
www.unia.be

n'allait pas aussi loin que d'autres accords et textes réglementaires. Il y avait donc un décalage. En outre, en 2019, Unia a signé un accord de coopération où il est question de l'état de santé, sans la mention «actuel ou futur». Cet accord allait donc plus loin que la loi. La loi antidiscrimination a donc été adaptée en ce sens : elle fait désormais uniquement référence à "l'état de santé", sans mentionner s'il s'agit d'un état de santé actuel ou non.

Une quasi-unanimité

Aucun groupe politique n'a voté contre la proposition. Néanmoins, un groupe s'est abstenu au motif que l'employeur doit pouvoir sanctionner les personnes abusivement absentes et que cette nuance est absente dans la proposition de loi.

En conclusion, la loi antidiscrimination ne peut hélas pas faire disparaître toute forme de discrimination mais elle offre un recours aux citoyens s'ils se considèrent victimes de discriminations. Et cette récente adaptation l'a encore renforcée.

www.lachambre.be
> doc 2227

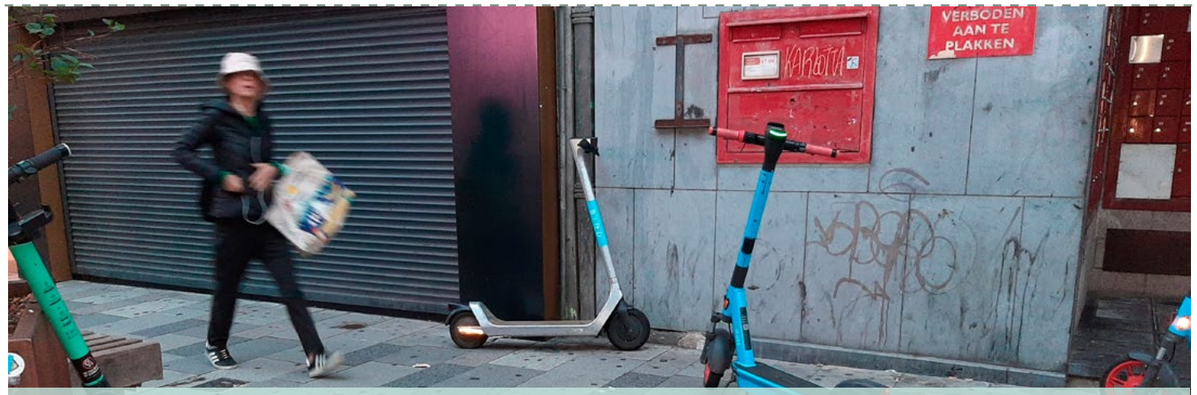

Trottinettes électriques

De nouvelles règles pour davantage de sécurité

Elles font désormais partie du paysage urbain et offrent une solution souple et facile d'usage pour les déplacements en ville. Elles, ce sont les trottinettes électriques qui connaissent un véritable succès populaire. Mais celui-ci est allé de pair avec un nombre croissant d'accidents et des conflits de plus en plus nombreux avec les autres usagers de la route. La Chambre a donc adopté en mai 2022, à l'unanimité, une proposition de loi visant à encadrer ce type de mode de déplacement et à assurer la sécurité des tous les usagers.

De l'avis de tous, il était temps de légiférer. Les nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er juillet 2022. Mais à voir la situation dans nos rues et les interventions toujours bien nécessaires des forces de police, il ne nous semble aujourd'hui pas inutile de les rappeler.

Les nouvelles règles s'appliquent à **tous** les engins de déplacement motorisés, c'est-à-dire à tous les véhicules à moteur à une roue ou plus dont la vitesse maximale est, par construction, limitée à 25 km/h. Il s'agit non seulement des trottinettes électriques mais aussi des monowheels, skateboards électriques, chaises roulantes électriques, etc.

De signalisatie

M21 – Engins de déplacement

M22 – Engins de déplacement en libre-partage

M23 – Bicyclettes en libre-partage

M24 – Bicyclettes et engins de déplacement en libre-partage

Conditions techniques

Ne pas être capable de dépasser 25 km/h, de par la construction même
Largeur maximale de 1 mètre
Être équipé

- de freins efficaces
- d'un catadioptre blanc à l'avant et rouge à l'arrière
- d'un avertisseur sonore pouvant être entendu à 20 m
- de bandes réfléchissantes blanches sur les repose-pieds ou de cercles réfléchissants blancs sur les pneus avant et arrière.

Le conducteur

Doit être âgé de **minimum 16 ans** sauf s'il circule

- dans les zones résidentielles ou de rencontre
- sur les chemins réservés de type Ravel par exemple
- dans les zones piétonnes où cela est autorisé
- dans les rues réservées au jeu.

Les personnes à mobilité réduite circulant sur un engin de déplacement qui leur est exclusivement réservé ne sont pas soumises à cette restriction d'âge.
Il est interdit de **transporter des passagers** (sauf si l'engin dispose de plusieurs sièges).

Règles de circulation

Ces engins sont assimilés à des bicyclettes. Ils doivent donc **circuler soit sur la piste cyclable soit sur la chaussée.**

Exceptions :

- Les engins de déplacement motorisés exclusivement destinés au transport de personnes à mobilité réduite qui ne se déplacent pas plus vite que l'allure du pas (max. 6 km/h) sont considérés comme des piétons. Ils peuvent emprunter les trottoirs.
- Dans les zones piétonnes, si un panneau indique que les cyclistes y sont autorisés, les engins de déplacement motorisés devront eux-aussi s'y déplacer uniquement à l'allure du pas, en cédant toujours la priorité aux piétons.

Arrêt et stationnement

Des zones de stationnement adaptées et des zones d'interdiction de stationnement seront prévues au moyen d'une signalisation spécifique. En l'absence de signalisation ad hoc, le stationnement sur le trottoir est toujours autorisé à condition que l'engin ne gêne pas le passage des piétons et autres usagers.

Les engins de déplacement pour personnes à mobilité réduite peuvent toujours être rangés hors chaussée et hors des zones de stationnement.

www.lachambre.b
> doc 2354

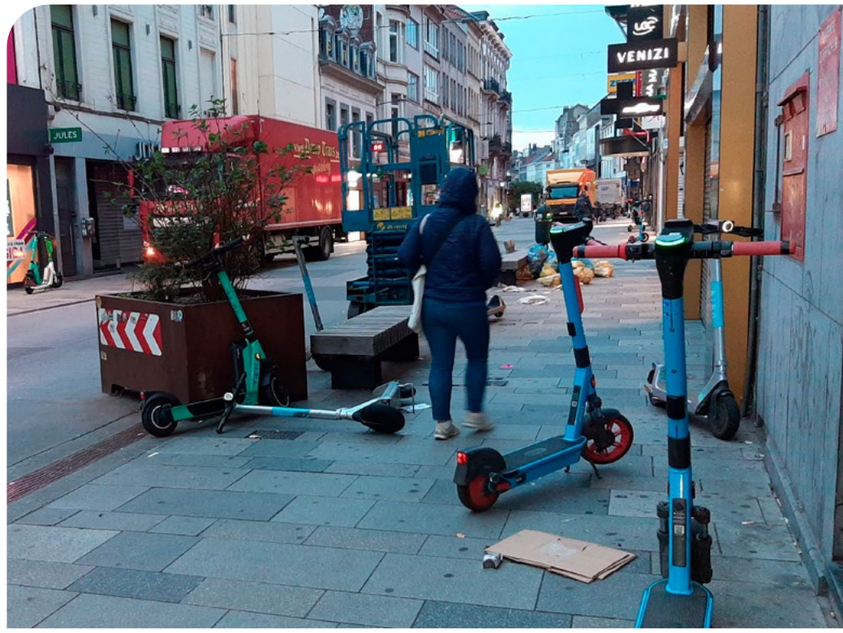

Testez vos **connaissances**

Horizontalement

2. Rendre accessible un document qui était considéré comme secret
4. Écriture en relief pour les malvoyants
8. Permission de sortie temporaire de prison
9. Document contenant les règles juridiques relatives aux infractions et les peines qui leur sont applicables
11. Contingent déterminé, comme pour le nombre de nouveaux médecins autorisé par année
14. L'âge auquel il sera possible de voter pour les élections européennes (en lettres)
15. European Disability Card (abréviation)
16. Traitement inégalitaire basé sur des caractéristiques personnelles
18. Abréviation usuelle pour les substances per- et polyfluoroalkylées
19. Il consiste à donner ses globules rouges, son plasma et ses plaquettes

Vous trouverez toutes les réponses dans ce magazine

Verticalement

1. Vous pouvez y jouer aux jeux de hasard
3. Action d'abuser de quelqu'un à son profit
5. La salle en demi-cercle dans laquelle la séance plénière a lieu
6. Texte adopté à la Chambre mais qui n'a pas force de loi
7. Pratique de l'acte sexuel contre rémunération
8. Principe de base sur lequel repose désormais le droit pénal sexuel
10. État général du corps et de l'esprit
12. Des données pour décrire et traiter les contenus numériques
13. Institution publique qui lutte contre la discrimination et promeut l'égalité des chances
17. Institut national d'assurance maladie-invalidité

Montrer les réponses

Cacher les réponses

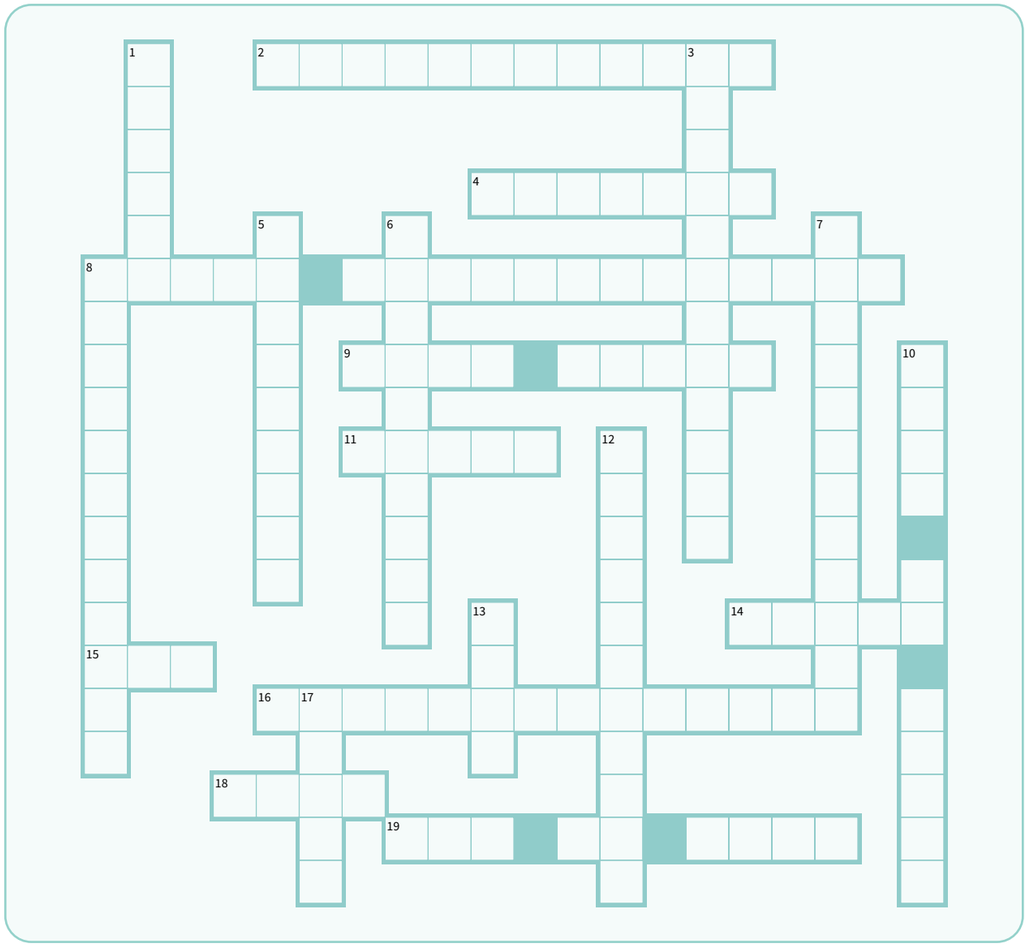

COLOPHON

Éditeur responsable
Jan Deltour, secrétaire général
de la Chambre des représentants

Rédaction
Service des Relations publiques et internationales
Tél. : 02 549 80 62
communication@lachambre.be

Ont collaboré à ce numéro :
Jeroen Clarisse, Isabelle Cliquet-Duculot, Anne Coppens, Michael Coucheir, Christine De Backer, Patricia Deryckere, Philippe Deweyer, Tristan Dutry, André Grenacs, Michel Lecluyse, Bart Loos, Nicole Marquet, David Modrzewski, Isabelle More, Bruno Persyn, Joanna Ptaszynski, Tom Van Acker, Mireille Van Wilderode, Frederik Verleden et Fabian Wauthier

Photos
Belga Image, Inge Verhelst, Kurt Van den Bossche et Adobe Stock

Graphisme et illustrations
Antoine Marcelis et Johan Wynen

Impression
Prepress et imprimerie de la Chambre

La rédaction a été clôturée le 07/11/2022

Bienvenue à la Chambre !

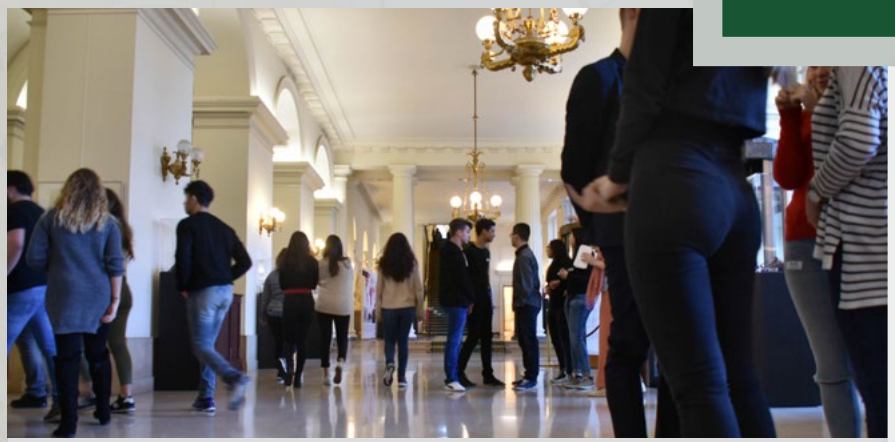

Assister à une réunion
Rue de Louvain, 13
1000 Bruxelles

Réserver une visite guidée
Tel.: 02 549 81 36
visites@lachambre.be

Recevoir un plus grand nombre d'exemplaires de ce magazine ?
Communiquer un changement d'adresse ?
Faites-le nous savoir :
communication@lachambre.be

www.lachambre.be

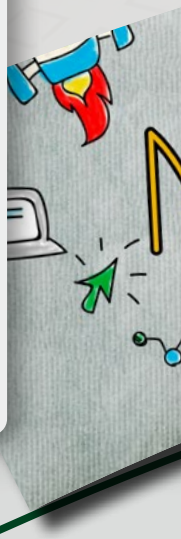

Vous avez toujours voulu savoir comment un parlement travaille ? Comment les lois sont faites ? Ce dont les parlementaires discutent pendant leurs réunions ? Plusieurs possibilités s'offrent à vous.

ASSISTER À UNE RÉUNION

Les séances plénières et la plupart des réunions de commission sont publiques. Tout le monde peut y assister. Il n'est pas nécessaire de réserver.
Surfez sur **www.lachambre.be** pour savoir quelles réunions ont lieu et connaître leur ordre du jour.
Vous pouvez également suivre les séances plénières en direct sur notre site web : cliquez sur 'vidéo réunions'. Vous y trouverez aussi les images archivées des dernières séances.

PARTICIPER À UNE VISITE GUIDÉE

Tous les jours de la semaine, sauf le dimanche, des visites guidées sont organisées. Les visites s'effectuent en groupe, sont gratuites et durent entre une heure et demie et deux heures. Idéalement, un groupe se compose d'une vingtaine de personnes. Nous vous conseillons de réserver votre visite de groupe au moins deux mois à l'avance car nous recevons chaque année plusieurs dizaines de milliers de visiteurs tant belges qu'étrangers.

SUIVEZ-NOUS SUR

EN SAVOIR PLUS

La version électronique de ce numéro du magazine est disponible sur notre site, avec de nombreux liens.

DE KAMER BE
LA CHAMBRE BE